



## **SOCIETE NATIONALE DE CREDIT ET D'INVESTISSEMENT**

Établie au 2, boulevard Emmanuel Servais  
L-2535 Luxembourg

Etablissement bancaire public, institué par la loi du 2 août 1977, telle que modifiée

**Informations publiées au 31 décembre 2025  
dans le cadre de la partie VIII du règlement européen n° 575/2013 du Parlement  
européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR)**

**- 2025 –**

Publié le 10/07/2026

## Table des matières

|      |                                                                                                                                                                                                   |    |
|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.   | Introduction .....                                                                                                                                                                                | 4  |
| 2.   | Présentation de la Banque .....                                                                                                                                                                   | 5  |
| 2.1. | La mission de la SNCI.....                                                                                                                                                                        | 5  |
| 2.2. | Gouvernance d'entreprise.....                                                                                                                                                                     | 5  |
| 2.3. | Politique de rémunération.....                                                                                                                                                                    | 8  |
| 3.   | Politique de gestion des risques de la SNCI .....                                                                                                                                                 | 8  |
| 3.1. | Organisation générale de la gestion des risques .....                                                                                                                                             | 8  |
| 3.2. | Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes .....                                                                                                                        | 9  |
| 4.   | Chiffres-clefs .....                                                                                                                                                                              | 10 |
| 4.1. | Bilan et compte de pertes et profits .....                                                                                                                                                        | 11 |
| 4.2. | Fonds propres réglementaires.....                                                                                                                                                                 | 11 |
| 4.3. | Exigences de fonds propres réglementaires et internes .....                                                                                                                                       | 12 |
| 4.4. | Ratio de solvabilité .....                                                                                                                                                                        | 13 |
| 5.   | Evaluation des risques et adéquation des fonds propres.....                                                                                                                                       | 13 |
| 5.1. | Risque de crédit et de contrepartie .....                                                                                                                                                         | 13 |
| 5.2. | Risque de marché .....                                                                                                                                                                            | 18 |
| 5.3. | Risque opérationnel.....                                                                                                                                                                          | 20 |
| 5.4. | Risque de liquidité.....                                                                                                                                                                          | 20 |
| 5.5. | Risque de stratégie et risque d'affaires.....                                                                                                                                                     | 23 |
| 5.6. | Risque de réputation .....                                                                                                                                                                        | 24 |
| 6.   | Levier.....                                                                                                                                                                                       | 24 |
| 7.   | Coussin de fonds propres contra-cyclique.....                                                                                                                                                     | 25 |
| 8.   | Conclusion.....                                                                                                                                                                                   | 26 |
| 9.   | Glossaire .....                                                                                                                                                                                   | 27 |
|      | Appendix 1 – Tableaux Standardisés EBA .....                                                                                                                                                      | 30 |
|      | Tableau EU KM1 —Indicateurs clés .....                                                                                                                                                            | 31 |
|      | EU TLAC1 – Composition – MREL et, le cas échéant, exigence applicable aux établissements<br>d'importance systémique mondiale (G-SII) en matière de fonds propres et de passifs éligibles<br>..... | 33 |
|      | EU TLAC2b: rang dans la hiérarchie des créanciers – entité qui n'est pas une entité de résolution<br>.....                                                                                        | 35 |
|      | Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques.....                                                                                                               | 35 |
|      | Tableau EU OVB — Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance .....                                                                                                              | 41 |
|      | Tableau EU ORA — Informations qualitatives sur le risque opérationnel.....                                                                                                                        | 42 |

|                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Tableau EU OR1 — Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition pondérés..... | 43 |
| Tableau EU REMA — Politique de rémunération.....                                                            | 44 |
| Tableau EU REM1 — Rémunérations octroyées pour l'exercice financier .....                                   | 46 |

## 1. Introduction

Le Pilier III de la réglementation Bâle III, complémentaire aux Piliers I et II, encourage la discipline de marché par la publication d'informations qui permettront au marché d'évaluer l'exposition aux risques, le processus d'évaluation des risques et l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

Pour mémoire, le « Pilier I » des accords de Bâle III, traduits dans la Directive 2013/36/UE (en anglais Capital Requirements Directive ; « CRD IV ») et le Règlement n°575/2013 (en anglais Capital Requirements Regulation ; « CRR ») sur les fonds propres réglementaires, consiste en l'ensemble des mesures prescrites par les autorités prudentielles aux établissements de crédit pour en contrôler la solvabilité au travers d'un ratio minimum à respecter entre les risques pris ainsi quantifiés et les fonds propres réglementaires éligibles dont ils disposent.

Le « Pilier II » désigne l'ensemble des mesures internes que les établissements doivent mettre en place pour s'assurer du respect de l'exigence de solvabilité dans les faits, à la fois par des règles de suivi et de contrôles internes et des mesures complémentaires robustes et adéquates pour l'ensemble de situations auxquelles les établissements sont susceptibles d'être confrontés. Les mesures techniques sont laissées à l'initiative des banques qui sont en contrepartie soumises à un principe d'exhaustivité. Ces mesures internes comportent des ajustements tant au niveau de l'appréciation des différents risques, qu'au niveau des fonds propres internes.

La Société Nationale de Crédit et d'Investissement (ci-après la « SNCI » ou la « Banque ») a choisi de publier ces informations telles que requis dans le cadre du Pilier III destinées à ses clients, à ses partenaires financiers et à toute autre personne qui en fait la demande par le biais du présent document.

La SNCI répond à ces exigences de marché en se conformant au règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 visant à informer le marché sur l'exposition de la Banque aux risques précités.

Les publications de la Banque dans le cadre du Pilier III sont complémentaires aux informations que la Banque fournit dans ses comptes annuels et dans son rapport annuel. Le périmètre des informations publiées dans le cadre du Pilier III est celui de la SNCI sur base non consolidée. La fréquence de mise à jour du document Pilier III est annuelle. La publication se fait dans la foulée de la publication des comptes annuels de la Banque. Enfin, la granularité des informations rapportées dans ce document doit s'apprécier au regard du principe de proportionnalité applicable à la SNCI.

La Banque est considérée comme un « établissement de petite taille et non complexe » au sens du règlement (UE) n° 2019/876.

La circulaire 23/830, qui modifie la circulaire 20/751 concernant la publication des expositions non performantes et renégociées n'est pas applicable à la SNCI, celle-ci étant un établissement de petite taille non complexe et non listé.

## **2. Présentation de la Banque**

### **2.1. La mission de la SNCI**

La SNCI est un établissement bancaire de droit public spécialisé dans le financement à moyen et à long terme des entreprises luxembourgeoises. La SNCI a été créée et sa mission a été définie par la loi modifiée du 2 août 1977. Son objectif global est de soutenir le développement et la diversification durables de l'économie luxembourgeoise dans l'intérêt général via le financement rentable de projets apportant une valeur ajoutée au pays.

En vue de remplir sa mission, elle accorde des prêts à l'investissement aux entreprises luxembourgeoises soit directement soit indirectement par le biais des banques intermédiaires de la place. Elle octroie également des prêts de création ou de transmission aux PME nouvellement créées ou reprises, des cofinancements aux projets de recherche, développement-innovation, des prêts aux jeunes entreprises novatrices ainsi que des financements à l'étranger aux PME luxembourgeoises désireuses de s'implanter ou se développer à l'étranger, ainsi que des projets de reprise d'un fonds de commerce et des projets de rachat ou de transmission d'entreprises. Enfin, la SNCI prend et gère des participations dans des entreprises relevant d'une importance stratégique pour le développement et la diversification durables de l'économie luxembourgeoise.

La Banque contribue donc à la génération d'un cadre financier, là où, d'une manière générale, ce dernier connaît des défaillances de marché sans ces cofinancements. L'ensemble de ses instruments et leurs conditions respectives sont de sorte à assurer la pérennité de son intervention en tant qu'acteur complémentaire clé de l'écosystème luxembourgeois.

Conformément à son statut de banque de développement publique, la SNCI maintient un profil de risque prudent. De par sa mission, elle est essentiellement exposée au risque de crédit et de concentration. Elle est aussi exposée au risque de compliance, c'est-à-dire au risque de préjudice qu'elle pourrait subir si ses activités n'étaient pas exercées conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, ainsi qu'au risque de réputation pouvant le cas échéant en découler.

La loi modifiée du 2 août 1977 portant création de la SNCI, ainsi que les règlements grand-ducaux qui l'exécutent, fixent le cadre des interventions de la Banque en matière de prêts et de prises de participations. Les procédures internes de la Banque ont comme objectif de lui permettre de s'assurer que les risques auxquels elle s'expose dans le cadre de l'exécution de sa mission sont adéquatement appréciés, suivis et contrôlés. Toutes les décisions de financement de la SNCI sont prises par son Conseil d'Administration, exception faite pour les décisions de crédit en-deçà de 500.000 euros pour lesquelles le Conseil d'Administration a donné délégation à la Direction Autorisée. Les opérations les plus significatives doivent en outre être approuvées par les Ministres de tutelle de la Banque, voire le Gouvernement en conseil.

### **2.2. Gouvernance d'entreprise**

La gouvernance interne est une composante cruciale de la gouvernance d'entreprise, se concentrant sur la structure interne et l'organisation d'un établissement tel que la SNCI.

Conformément à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée, la SNCI dispose d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels la Banque est ou pourrait être exposée, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité des systèmes informatiques. La SNCI met tout en œuvre afin de favoriser une diversité adéquate au niveau des différentes fonctions au sein de la Banque.

### **2.2.1. Conseil d'Administration**

La loi instaurant la SNCI<sup>1</sup> stipule que la Banque est administrée par un Conseil d'Administration (« CA ») dont les membres sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. Le Président du Conseil est nommé et révoqué par le Grand-Duc selon la procédure prévue par la même loi.

Le CA a la responsabilité globale de la Banque. Il assure la surveillance et le contrôle de la Banque et établit la stratégie et les principes directeurs. En particulier, les membres du CA sont conjointement responsables des activités suivantes :

- définition des stratégies : risques, fonds propres et liquidités réglementaires et internes ;
- définition des principes directeurs en matière de structure organisationnelle et opérationnelle ;
- définition des principes directeurs relatifs aux mécanismes de contrôle interne ;
- définition des principes directeurs en matière d'administration centrale au Luxembourg ;
- définition des principes directeurs applicables en matière de dispositif de gestion de continuité des activités et de gestion de crises ;
- définition des principes directeurs régissant la nomination et la succession aux fonctions clé de la Banque ;
- surveillance de la mise en œuvre par la Direction Autorisée des stratégies et principes directeurs en matière de gouvernance interne ;
- évaluation et approbation du dispositif de gouvernance interne de la Banque.

Dès 2012, la SNCI a instauré de façon volontaire un comité d'audit qui est une émanation du Conseil d'administration. Notamment la composition et les attributions du comité d'audit sont détaillées dans la charte du comité d'audit. En 2023, la SNCI a instauré un comité de nomination, qui est une émanation du Conseil d'administration. La composition et les attributions sont détaillées dans une charte spécifique au Comité de nomination.

### **2.2.2. Direction Autorisée**

La gestion journalière est assurée par la Direction Autorisée (« DA ») dans le respect des stratégies et principes directeurs fixés par le CA et de la réglementation existante. La DA met en œuvre à travers des politiques et procédures internes écrites l'ensemble des stratégies et principes directeurs arrêtés par le

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 2 août 1977 portant création d'une Société Nationale de Crédit et d'Investissement

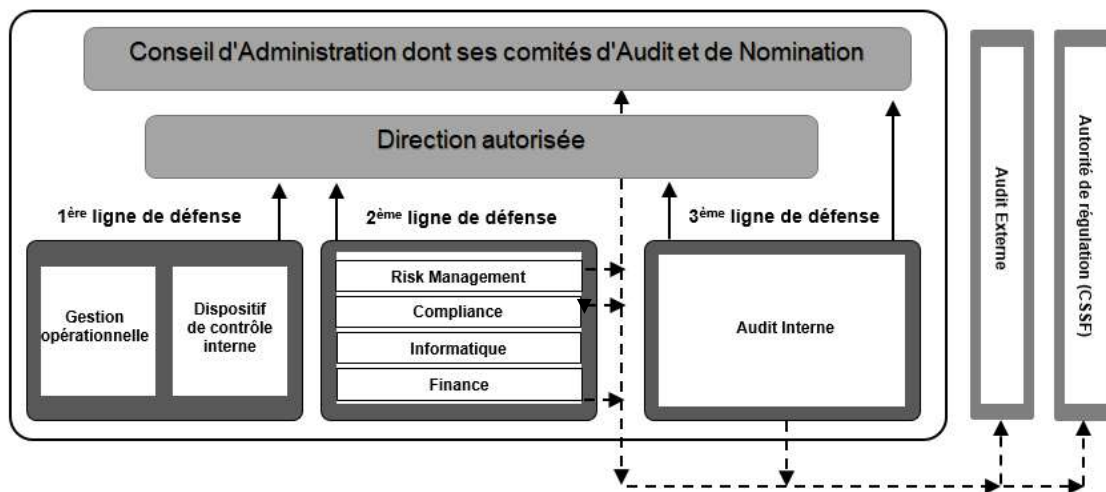
CA en matière d'administration centrale et de gouvernance interne, dans le respect des dispositions légales et réglementaires et après avoir entendu les fonctions de contrôle interne.

Notamment, la DA définit la politique de risque ainsi que la politique en matière de fonds propres et de liquidités. La DA veille à ce que la Banque dispose de mécanismes de contrôle interne, des infrastructures techniques et des ressources humaines nécessaires pour assurer la gestion saine et prudente des activités (et des risques qui leur sont inhérents) dans le cadre d'un solide dispositif de gouvernance interne.

La politique de diversité de la Banque lui permet de s'assurer que la DA dispose à tout moment des compétences, des connaissances et des spécialisations adéquates pour l'exercice de leurs fonctions compte tenu du cadre légal et réglementaire spécifique de la SNCI. Une grille d'analyse résume l'évaluation des membres de la DA sur un certain nombre de critères (honorabilité, conflits d'intérêts, disponibilité, expérience théorique et pratique en matière de crédits et participations, de cadre réglementaire, de planification stratégique, de gestion des risques, de gouvernance et de contrôle interne, de comptabilité et d'informations financières) et permet à la Banque de s'assurer que la direction autorisée est en mesure de réaliser les objectifs généraux fixés par le cadre légal spécifique de la SNCI. Les membres de la Direction Autorisée n'exercent pas d'autres fonctions de direction.

### 2.2.3. Modèle des trois lignes de défense

La gouvernance interne doit assurer en particulier la gestion saine et prudente des activités, y compris des risques qui leur sont inhérents. Afin d'atteindre cet objectif, la Banque a mis en place un dispositif de gouvernance interne qui répond au concept des « trois lignes de défense » tel que décrit ci-dessous.



La première ligne de défense est constituée par les unités opérationnelles. Un dispositif de contrôle est défini à ce niveau dans le but de détecter de manière permanente les problèmes/erreurs.

La deuxième ligne est formée par les fonctions de support, incluant les fonctions financière et comptable, la fonction informatique, et les fonctions compliance et contrôle des risques. Cette ligne de défense suit de manière continue l'utilisation des limites et la conformité avec les exigences réglementaires et rapporte à la Direction autorisée sur le profil de risque de la Banque.

La troisième ligne est constituée par la fonction d’audit interne qui effectue une évaluation indépendante, objective et critique des deux premières lignes de défense.

Les trois lignes de défense sont complémentaires, chaque ligne de défense assumant ses responsabilités de contrôle indépendamment des autres lignes de défense.

### **2.3. Politique de rémunération**

Toutes les décisions de crédit et de prises de participations qui constituent les deux domaines d’activité de la SNCI sont prises par le CA, exception faite pour les décisions de crédit en-deçà de 500.000 euros pour lesquelles le Conseil d’Administration a donné délégation à la Direction Autorisée. Les informations de rémunération du CA sont détaillées à la note 21 du rapport annuel de la SNCI.

De par l’organisation et la gouvernance de la Banque, les employés de la SNCI ne peuvent par conséquent pas engager de risques pour la Banque.

Le règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 fixe les conditions d’engagement et de rémunération des employés de la SNCI. Il prévoit notamment un alignement sur la convention collective des employés de banque.

Les rémunérations des employés de la SNCI (y inclus celles des membres de la Direction Autorisée) ne comprennent aucun élément variable.

Au 31 décembre 2025, la SNCI emploie 26 personnes.

## **3. Politique de gestion des risques de la SNCI**

La politique, les méthodologies et procédés internes pour la mesure et la gestion des risques au sein de la Banque doivent s’apprécier en fonction du principe de proportionnalité : l’étendue et la complexité des systèmes et procédés de contrôle mis en place doivent être proportionnelles à la taille, la variété et la complexité des opérations de la Banque.

De par sa mission, son statut d’organisme public et son organisation interne, le cadre des activités de la SNCI est sensiblement différent de celui des établissements de crédits typiquement couverts par la circulaire 07/301 telle que modifiée.

### **3.1. Organisation générale de la gestion des risques**

En tant qu’organe assumant la responsabilité, la surveillance et le contrôle global de la Banque, le Conseil d’Administration a la responsabilité de définir les stratégies en matière de risque, fonds propres et liquidités réglementaires et internes.

Au quotidien ces stratégies sont mises en œuvre par la Direction Autorisée qui définit la politique interne par laquelle les risques de la Banque sont mesurés, suivis, contrôlés et rapportés. La mise en

place et le suivi de la politique des risques sont sous la responsabilité directe de la DA de la SNCI. La DA se concerte au sujet de l'état des risques, de l'application et de l'adéquation de la politique de gestion des risques et propose le cas échéant les amendements qu'elle estime nécessaire au CA.

En outre, le CA est informé régulièrement via les fonctions de contrôle interne :

- que la Banque dispose des infrastructures techniques et des ressources humaines nécessaires pour assurer la gestion saine et prudente des activités et des risques qui leur sont inhérents;
- que la culture d'une bonne maîtrise du risque est promue au sein de la Banque et que tout le personnel agit en ce sens ;
- sur l'évolution du profil de risque de la Banque.

### **3.2. Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes**

L'ICAAP (« Internal Capital Adequacy Assessment Process ») et l'ILAAP (« Internal Liquidity Adequacy Assessment Process ») rassemblent les processus que la SNCI a mis en place pour s'assurer qu'elle dispose à tout moment de suffisamment de fonds propres et de liquidités internes pour faire face à l'ensemble des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée dans le cadre de ses activités.

L'ICAAP répond aux dispositions et exigences de la circulaire CSSF 07/301 (telle que modifiée), « mise en œuvre du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » communément appelé « ICAAP ».

La circulaire 07/301 (telle que modifiée) qui définit les fondements de l'ICAAP est complétée par un ensemble de circulaires dont les modalités d'application ont été mises à jour par la circulaire 14/583 rappelant l'entrée en vigueur du règlement européen 575/2013 (CRR) au 1er janvier 2014.

Il s'agit entre autres des circulaires :

- La circulaire 20/762, portant sur la mise en œuvre d'un test d'endurance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation ;
- La circulaire 09/403, portant sur la gestion du risque de liquidité et amendant certaines dispositions générales de la circulaire 07/301 ;
- La circulaire 11/506 énonçant les principes d'un programme solide de tests de résistance (« stress tests ») ;
- La circulaire 12/552 (telle que modifiée) précisant le rôle de l'ICAAP dans le processus de gouvernance de la banque et ;
- Le règlement N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR.

L'ICAAP a été complété par le volet liquidité ILAAP dont les modalités ont été précisées dans le rapport de l'EBA du 3 novembre 2016 : « Guidelines on ICAAP and ILAAP information collected for SREP purposes » (EBA/GL/2016/10).

A cette fin, la Direction Autorisée de la SNCI prépare, au moins une fois par an, à l'attention du Conseil d'Administration une description du processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les conclusions de cette évaluation détaillent :

- Les différents types de risques auxquels la Banque peut se trouver exposée de par ses activités et son degré d'appétit pour chacun de ces risques ;

- Les moyens mis en œuvre pour évaluer, contrôler et atténuer chacun de ces risques ;
- Le montant de fonds propres internes retenu pour couvrir l'ensemble de ces risques, compte tenu des techniques de contrôle et d'atténuation des risques déployées ;
- La stratégie approuvée par le Conseil d'Administration, par laquelle la Banque entend prévoir et gérer ses fonds propres internes de façon à maintenir leur adéquation au fil du temps et de l'évolution de ses activités.

De plus, il convient de noter que l'ICAAP et l'ILAAP complètent le régime réglementaire du ratio de solvabilité, dit « du Pilier I » ou ratio d'adéquation des fonds propres « Bâle III », dont il diffère à plusieurs égards :

- La notion de fonds propres internes est plus large que celle des fonds propres réglementaires et fait l'objet d'une politique spécifique à chaque établissement ;
- L'adéquation des fonds propres internes vise tous les risques, y compris ceux pour lesquels il n'existe pas d'exigence minimale de fonds propres réglementaires (par exemple, le risque de conformité) ;
- La mesure des risques pour l'adéquation des fonds propres internes repose sur les mesures des risques propres à la Banque (par opposition à des méthodes imposées par la réglementation) ; et
- La CSSF ne fixe pas de rapport minimal entre fonds propres internes et risques, laissant à chaque établissement le soin de définir son propre seuil de solvabilité en la matière.

Dans le cadre de la gestion interne de ses risques, la SNCI a :

- Défini une politique de fonds propres internes adaptée à la période de détention de ses principaux risques, à savoir les opérations en fonds propres en se démarquant significativement de l'approche comptable et réglementaire adoptée jusque-là aux fins d'une vue plus prudente et plus réaliste sur sa capacité à prendre de nouveaux risques ;
- Défini une politique des risques intégrant l'ICAAP et l'ILAAP, renforçant et formalisant davantage les contrôles internes déjà en place, en restant fidèle à la culture de prudence et à la mission d'intérêt général de la Banque.

Ces politiques ont été approuvées par le Conseil d'Administration.

Au 31 décembre 2025, le processus ICAAP et ILAAP ont permis de conclure que la SNCI dispose bien de suffisamment de fonds propres et de liquidités internes pour faire face à l'ensemble des risques auxquelles elle est - ou pourrait être - confrontée de par ses activités.

## 4. Chiffres-clefs

La Banque finance ses activités essentiellement sans recourir à l'endettement. Au 31 décembre 2025, le capital de dotation souscrit de la SNCI s'élève à 375 millions d'euros ; ce capital est entièrement libéré depuis décembre 2011. Le capital appartient dans son intégralité à l'Etat ce qui est en ligne avec la mission d'intérêt général de la Banque. Enfin, de par la loi, la Banque réinvestit l'intégralité de ses bénéfices. Cette affectation de ses résultats contribue à assurer un autofinancement tout en renforçant ses fonds propres.

#### 4.1. Bilan et compte de pertes et profits

Le bilan de la SNCI au 31 décembre 2025 se présente comme suit dans ses dimensions principales :

| Bilan schématique IFRS<br>(31/12/2025) |                      |                                          |                      |
|----------------------------------------|----------------------|------------------------------------------|----------------------|
| Actif                                  | EUR                  | Passif                                   | EUR                  |
| Participations                         | 1 388 774 070        | Capital souscrit libéré                  | 375 000 000          |
| Trésorerie (banques)                   | 1 038 414 949        | Réserves                                 | 1 838 759 350        |
| Prêts indirects                        | 61 105 065           | Fonds pour risques bancaires et généraux | 294 750 000          |
| Prêts directs (entreprises)            | 81 557 002           | Bénéfice de l'exercice                   | 77 812 360           |
| Immobilisations corporelles            | 29 251 966           | Dette                                    | 30 461 160           |
| Comptes de régularisation              | 320 221              | Comptes de régularisation                | 851 216              |
| Autres actifs                          | 31 051 695           | Autres passifs                           | 12 840 883           |
| <b>Total</b>                           | <b>2 630 474 968</b> | <b>Total</b>                             | <b>2 630 474 968</b> |

Tandis que le compte de résultat de la SNCI au 31 décembre 2025 se détaille comme suit :

| Compte de pertes et profits schématique<br>(31/12/2025) |                    |                           |                    |
|---------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------|--------------------|
| Produits                                                | EUR                | Charges                   | EUR                |
| Produits d'intérêts                                     | 28 134 273         | Charge d'intérêts         | 315 614            |
| Produits de dividendes                                  | 47 586 510         | Charges administratives   | 8 513 553          |
| Profit net réalisé s/vente particip.                    | -                  | Amortissements            | 747 499            |
| Commissions et honoraires                               | -                  | Corrections de valeur     | 21 695 330         |
| Reprises de corr.de valeur                              | 35 316 763         | Pertes s/opé. financières | 5 897 398          |
| Autres produits                                         | 4 072 962          | Autres charges            | 128 754            |
|                                                         |                    | Bénéfice de l'exercice    | 77 812 360         |
| <b>Total</b>                                            | <b>115 110 507</b> | <b>Total</b>              | <b>115 110 507</b> |

Ce résultat est à comparer avec celui des deux exercices précédents, respectivement EUR 88.8 millions pour 2024 et EUR 45.7 millions pour 2023.

#### 4.2. Fonds propres réglementaires

Par rapport aux fonds propres comptables, l'application des règles prudentielles conduit à ne pas inclure des bénéfices de l'année 2025 (avant qu'ils n'aient été audités) et à déduire le montant des participations dans des fonds d'investissements classifiés comme « entreprise financière » au sens de la CRR.

| Fonds propres réglementaires<br>(31/12/2025 - EUR)                                                                            |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Fonds propres réglementaires de base de catégorie 1 (CET 1)</b>                                                            | <b>1 536 866 482</b> |
| <i>Capital souscrit</i>                                                                                                       | 375 000 000          |
| <i>Bénéfices non-distribués</i>                                                                                               | 1 042 983 882        |
| <i>Fonds pour risques bancaires généraux (« FRBG »)</i>                                                                       | 294 750 000          |
| <i>Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</i>                                                          | 795 775 468          |
| <i>Investissements dans des entités du secteur financier dans lesquelles la Banque détient un investissement significatif</i> | - 175 867 400        |
| <i>Autres déductions des fonds propres réglementaires selon Article 3 CRR</i>                                                 | - 795 775 468        |
| <b>Fonds propres réglementaires de catégorie 2 (Tier 2)</b>                                                                   | <b>16 523 125</b>    |
| <b>Fonds propres réglementaires totaux</b>                                                                                    | <b>1 553 389 607</b> |

En outre, la SNCI retraite sur base volontaire la réserve reflétant les gains non-réalisés sur le portefeuille de participations qui sont comptabilisés directement en Fonds propres (OCI). L'application de déduction à la discrétion de la banque est prévue à l'article 3 du CRR.

#### 4.3. Exigences de fonds propres réglementaires et internes

Le tableau suivant décline les exigences de fonds propres de la SNCI pour les risques de crédit, les risques de marché ainsi que pour le risque opérationnel.

| Exigences en matière d'adéquation de fonds propres<br>(31/12/2025 - EUR) | Pilier I           | Pilier II          |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------|
| Risque de crédit                                                         | 129 601 547        | 751 222 127        |
| <i>Administrations centrales ou banques centrales</i>                    | -                  | -                  |
| <i>Établissements financiers</i>                                         | 2 775 255          | 3 828 589          |
| <i>Entreprises</i>                                                       | 7 657 110          | 22 658 801         |
| <i>Expositions sous forme d'actions</i>                                  | 114 344 888        | 719 729 051        |
| <i>Autres éléments</i>                                                   | 4 824 293          | 5 005 686          |
| Risque de marché                                                         | 3 575 504          | 26 683 822         |
| Risque opérationnel                                                      | 9 672 451          | 9 070 965          |
| <b>Total</b>                                                             | <b>142 849 502</b> | <b>786 976 914</b> |

Les méthodologies retenues pour la détermination des exigences de fonds propres en Pilier I sont les suivantes :

- Risque de crédit: Approche standard
- Risque de marché: Approche standard
- Risque opérationnel: Approche standard

Les méthodologies retenues pour la détermination des exigences de fonds propres en Pilier II sont détaillées en section 5.

#### 4.4. Ratio de solvabilité

La Banque dispose d'une marge de fonds propres réglementaires et internes pour couvrir les risques encourus de par ses activités. En conséquence de sa politique de rétention de l'intégralité de ses résultats et en l'absence quasi totale de tout endettement, la SNCI dispose traditionnellement d'un ratio de solvabilité excédentaire à ses besoins en fonds propres réglementaires et internes. Au 31/12/2025, le ratio de solvabilité Pilier I de la SNCI est de 86.99% et le ratio de solvabilité Pilier II est de 14.8%.

| Ratio de solvabilité<br>(31/12/2025 - EUR) | Pilier I      | Pilier II     |
|--------------------------------------------|---------------|---------------|
| Fonds Propres                              | 1 553 389 607 | 1 455 627 305 |
| Exigence de fonds propres totale           | 142 849 502   | 786 976 914   |
| <b>Ratio de solvabilité</b>                | <b>86.99%</b> | <b>14.80%</b> |

### 5. Evaluation des risques et adéquation des fonds propres

Conformément à son statut de banque de développement publique et à sa mission d'intérêt général, la SNCI entend, de manière générale, maintenir un profil de risque prudent. Les sous-sections ci-dessous détaillent l'appétit pour l'ensemble des risques auxquels la SNCI est confrontée. Les méthodologies retenues pour le calcul des besoins en fonds réglementaire (Pilier I) et internes (Pilier II) sont également abordées. De par son activité, la SNCI est essentiellement exposée au risque de crédit. Il est à noter que la banque n'est pas exposée à des produits de type titrisation et dérivé.

#### 5.1. Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit et de contrepartie (collectivement, le « risque de crédit ») est défini comme le risque de dégradation de la qualité ou de défaillance d'une contrepartie amenant cette dernière à ne pas remplir ses obligations contractuelles vis-à-vis de la SNCI.

##### 5.1.1. Expositions de crédit

La SNCI entreprend les activités suivantes générant un risque de crédit ou de contrepartie :

- La SNCI gère un important portefeuille de **participations**, sous forme de souscription de capital dans ces entreprises. De par sa mission légale, la Banque a pour objectif de favoriser le développement économique du pays grâce à ses différentes activités de financement. La SNCI cofinance ainsi la création et le développement d'entreprises présentant un intérêt stratégique national. Le portefeuille de ses participations reflète ses relations historiques ou stratégiques avec ces entreprises. Le portefeuille de participations est classé parmi les titres disponibles à la vente « hold to collect & sell (HTCS) » sous IFRS 9 (qui correspond à l'ancienne catégorie « available for sale (AFS) » sous IAS39).

| Portefeuille     | Valeur d'acquisition (EUR) | Valeur comptable nette LUXGAAP (EUR) | Valeur comptable nette IFRS (EUR) |
|------------------|----------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Titres cotés     | 201.7                      | 144.7                                | 395.0                             |
| Titres non cotés | 422.8                      | 417.6                                | 993.8                             |
| <b>Total</b>     | <b>624.5</b>               | <b>562.3</b>                         | <b>1,388.8</b>                    |

Les méthodes d'évaluation<sup>2</sup> selon les normes comptables IFRS pour les participations sont les suivantes :

- Évaluation initiale : juste valeur à la date d'acquisition.
- Évaluation ultérieure : les positions, classées dans le portefeuille « disponible à la vente », doivent être évaluées à la juste valeur, l'impact de la réévaluation à la juste valeur affectant les fonds propres. Ces titres doivent faire, le cas échéant, l'objet de tests de dépréciations (ou tests d'« impairment »).

Au sein de ce portefeuille, il convient de distinguer les titres cotés et les titres non cotés.

- Titres cotés : dans ce cas, la juste valeur correspond généralement à la valeur boursière à la date d'arrêté des comptes.
- Titres non cotés : il y a lieu de distinguer les cas suivants :
  - Parts de fonds pour lesquelles des valeurs nettes d'inventaire sont calculées sur une base régulière. Dans ce cas, la juste valeur pourrait dériver de la valeur nette d'inventaire si cette dernière est déterminée selon des principes proches des normes IAS/IFRS.
  - Autres titres non cotés : ils doivent également être évalués à la juste valeur. Compte tenu de la nature des titres concernés, il n'existe pas de marché actif pour ces derniers. S'il n'existe pas de marché actif pour un instrument financier, la juste valeur doit être établie en utilisant des techniques d'évaluation incluant :
    - L'utilisation de prix de transactions récentes réalisées au prix du marché.
    - La référence à des valeurs de marché d'instruments similaires.
    - L'utilisation des flux de trésorerie actualisés.
    - L'utilisation de modèles d'évaluation.

Ces techniques ne sont à mettre en œuvre que si elles sont utilisées par les participants sur le marché et qu'il est démontré qu'elles produisent une estimation fiable des prix qui pourraient être obtenus sur le marché.

Si la juste valeur ne peut pas être déterminée de manière fiable, les investissements doivent être évalués au coût d'acquisition diminué de toute perte anticipée qui s'avérerait nécessaire.

Bien que les fonds investis dans les participations n'aient pas les caractéristiques d'une dette, la SNCI considère, dans le cadre du pilier I, le risque de perdre son investissement comme un risque analogue à celui porté par des crédits octroyés à ces mêmes sociétés, prêts long-termes et subordonnés au passif exigible des sociétés concernées.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les règles d'évaluation et méthodes comptables en matière de participations sous référentiel comptable LUXGAAP, prière de se référer aux comptes annuels de la SNCI publiés sur son site Internet.

- Des **prêts « indirects »**, pour lesquels les financements sont octroyés par l'intermédiaire d'une banque commerciale en faveur du débiteur ultime. Les prêts indirects figurants au bilan de la Banque au 31 décembre 2025 sont les crédits d'équipement et prêts indirects développement, alloués essentiellement aux PME luxembourgeoises. En 2025 la SNCI a introduit le prêt Compétitivité-Pérennité (PCP) à taux zéro, qui vise à soutenir les PME pour tout type de projet contribuant à leur compétitivité/pérennité. Les entreprises de plus grande taille peuvent également en bénéficier dans le cadre de projets liés à la transition numérique et écologique. Le PCP est structuré de manière à compléter le financement des banques commerciales. L'instrument offre un taux de cofinancement par la SNCI pouvant aller jusqu'à 80 % et 200,000 euros par projet. La durée du prêt PCP de la SNCI peut être de 10 ans maximum. La banque commerciale finance au minimum 20% du projet et accompagne son client dans le processus de demande.
- Des **prêts directs**, essentiellement:
  - Des prêts à l'investissement pour les PME, selon une pratique déjà bien établie au sein de la SNCI avec des dossiers suivis de longue date ;
  - Des prêts de création/transmission, octroyés depuis presque dix ans, à des sociétés de petite taille démarrant leur activité. Cette activité reste cependant relativement modeste dans le bilan actuel ;
  - Deux instruments de prêts directs ont été introduits en 2014 pour favoriser les projets de recherche, développement et innovation des PME et des jeunes pousses se développant de manière rapide : le prêt direct Recherche-Développement-Innovation et le prêt Entreprise Novatrice.
- Des **garanties de financement** pour PME, qui sont accordées par une banque intermédiaire à une PME éligible dans le cadre d'une garantie globale qui est établie entre cette banque et la SNCI, et est exclusivement réservée au financement sous forme de fonds de roulement (« FdR »).
- Des **expositions interbancaires** liées à la gestion de la trésorerie, c'est-à-dire des expositions à court terme envers un univers connu d'institutions de crédit établies au Luxembourg. Celles-ci sont partenaires de la SNCI dans les crédits d'équipement et doivent disposer de bonnes notations externes. En outre, la SNCI peut maintenir une partie de ses avoirs auprès de la Banque Centrale de Luxembourg (BCL).

Les expositions de crédit de la SNCI sont pour l'essentiel situées au Luxembourg. Les prêts indirects et directs sont principalement accordés à des PME au Luxembourg. Le montant des expositions en souffrance ou ayant fait l'objet de réduction de valeur s'élève à 1.50% des expositions de crédit.

### 5.1.2. Arriérés et réductions de valeur

Conformément à l'article 442 du CRR et dans le cadre du présent document, la SNCI publie sa définition comptable des arriérés et des réductions de valeur. Le premier jour d'arriérés correspond au premier jour suivant la date de l'échéance (trimestrielle) impayée. Les procédures de la SNCI prévoient qu'en cas de présence d'un arriéré de plus de 90 jours, le crédit est considéré comme non performant et

une proposition de correction de valeur est faite au Conseil d'administration, généralement lors de sa réunion de décembre, portant sur le montant de l'impayé, les intérêts courus non échus ainsi que le capital restant à rembourser. Les corrections de valeur suivantes peuvent être actées, voire le cas échéant maintenues ou reprises annuellement sur les créances sur la clientèle :

- 100% du montant restant dû augmenté des intérêts échus, impayés, tel que déclaré comme créance, en cas de faillite du débiteur.
- 100% du capital restant dû, en cas de restructuration du crédit, même en l'absence d'impayés vis-à-vis de la SNCI.
- 100% du montant restant dû en cas de défaut de paiement du client. Le défaut de paiement du client est constaté sur la base de la situation de remboursement du prêt au 30 novembre de l'exercice (si au moins une échéance trimestrielle non réglée) et une proposition de correction de valeur au 31 décembre est proposée au Conseil d'administration.

### **5.1.3. Appétit pour le risque de crédit**

L'appétit pour le risque de crédit est en partie défini par les types de financements définis par la loi organique de la SNCI ainsi que les règlements grand-ducaux qui l'exécutent. Ceux-ci précisent les principales conditions d'intervention, notamment les conditions d'octroi, les caractéristiques de durée, les montants maximums, etc., ainsi que les procédures mises en place pour mitiger ces risques.

L'appétit pour le risque de crédit de la SNCI est limité et reflète la culture de prudence de la SNCI. Sur certains segments de son activité, tels que les prêts de création/transmission, la SNCI accepte une prise de risque proportionnellement importante mais sur des montants d'exposition limités.

### **5.1.4. Politique en matière de couverture et d'atténuation des risques de crédit**

La mission de la SNCI est de cofinancer les projets des entreprises luxembourgeoises. Le risque de crédit généré par les prises de participation ou les prêts est couvert par les fonds propres de la banque. En matière de garanties sur prêts, la SNCI fonctionne selon le principe de pari passu avec les banques commerciales cofinçant un même projet.

### **5.1.5. Evaluation réglementaire et interne du risque de crédit**

La mesure de risque de crédit sous le « Pilier I » est essentiellement :

- la charge en fonds propres réglementaires calculée selon la méthode standard, c'est-à-dire 8% du montant d'exposition pondéré pour le risque par les coefficients prévus par le règlement CRR en fonction de la catégorie de l'émetteur, de sa notation externe et de la maturité ;
- le montant en défaut, et
- l'inscription des dossiers en corrections de valeur.

Bien que la SNCI utilise la méthode standard dans le calcul réglementaire de l'exposition au crédit, la SNCI n'a pas de dépendance vis-à-vis des agences de notation.

Les approches retenues pour l'évaluation interne du risque de crédit sous le « Pilier II » sont spécifiques à la nature des expositions de crédit :

### *Les participations et valeurs mobilières*

La SNCI adopte un double retraitement quant à l'impact de ces participations sur les fonds propres internes et le besoin additionnel en fonds propres que leur détention stratégique requiert :

- Les plus-values de réévaluation, de cession ou d'échange sont exclues des fonds propres internes tant qu'elles ne sont pas acquises définitivement ; et
- Les participations sont valorisées à leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins corrections de valeur) et déduites intégralement des fonds propres internes pour l'évaluation interne des risques.

Enfin, les engagements hors bilan pris pour accroître ou acquérir des participations sont assimilés à des expositions à part entière, afin d'incorporer dans l'ICAAP l'impact sur les fonds propres internes de leur mise en œuvre probable.

### *Les créances et avoirs sur les établissements de crédit*

L'approche retenue au Pilier II est d'infliger un stress test de dégradation du rating externe de toutes les contreparties bancaires (sauf BCL) jusqu'au niveau où la pondération applicable est de 100%.

### *Les crédits d'équipement*

Les montants de ces crédits sont traités comme des expositions bancaires, déjà traitées au point précédent. Il est raisonnable de considérer que les recours éventuels au fond de garantie pourraient potentiellement couvrir l'ensemble des provisions constituées pour ces crédits. Néanmoins, considérant que les provisions ne sont pas déduites des fonds propres internes, ces différences de traitement des pertes n'appellent pas de corrections additionnelles des besoins en fonds propres internes.

### *Les prêts directs*

Un scénario de défauts simultanés au sein de la population de dossiers est réalisé par application d'une hypothèse de « grappage » : cette hypothèse prévoit que la solvabilité des dossiers soit corrélée de sorte que les difficultés financières d'un des débiteurs entraînent de facto celles d'un certain nombre d'autres créanciers sans que ce groupe ou cette « grappe » ne soit connu a priori. Cette approche permet de tenir compte des dépendances statistiques à l'intérieur d'une population de clients supposés ne pas être liés entre eux mais opérant au sein du même tissu économique et industriel.

Les méthodes d'évaluation du défaut par « grappage » des débiteurs principaux sont appliquées mutatis mutandis aux autres types de crédit. A chaque fois, le niveau des paramètres sont choisis par la SNCI de manière à être suffisamment conservateurs de sorte que la SNCI évalue toujours ses risques sur base de scénarios dépassant largement les taux de déchet effectivement observés.

Les prêts non utilisés sont traités comme des engagements à part entière faisant l'objet d'une retenue en fonds propres réglementaires au titre du Pilier I et II.

### *Autres expositions*

Conformément au règlement CRR, la valeur nette des immobilisations corporelles et les comptes de régularisation font l'objet d'une retenue standard de 8% sous le Pilier I et II.

### *Risque climatique et environnementaux*

Suite à une analyse de la matérialité du risque climatique et environnemental sur ses activités, la Banque a réalisé un stress test sur son portefeuille de crédits, prenant en compte les paramètres de stress définis en fonction des résultats rapportés par la BCE suite à son exercice de stress testing sur le risque climatique en 2022. Ce stress test couvre à la fois le risque de transition et le risque physique.

Une fois l'impact des différents chocs établi, la Banque les provisionne et, sur la base de ces provisions sous stress, un add-on est appliqué sous le Pilier II à toutes les expositions au crédit.

## **5.2. Risque de marché**

Sont visés ici les risques financiers liés aux variations de prix des instruments financiers éventuellement détenus par la SNCI pour compte propre. En outre, les risques liés à la variation des taux d'intérêts sur la valeur des avoirs et des engagements hors portefeuille de négociation (circulaire CSSF 20/762) ont été inclus dans cette définition ainsi que l'impact d'éventuelles variations de change contre la devise de référence de la Banque (EUR).

### **5.2.1. Appétit pour le risque de marché**

L'appétit pour le risque de marché de la SNCI est faible conformément à ses statuts :

- La SNCI ne dispose pas de portefeuille de négociation ;
- La SNCI n'entreprend pas d'activité de trading ;
- Les avoirs et les engagements de la Banque sont presque exclusivement en EUR.

Sous le Pilier I, étant exposée aux fluctuations du dollar et de la livre sterling contre l'euro, la SNCI calcule le besoin en fonds propres réglementaires pour le risque de change. Sous le Pilier II, étant exposée aux taux d'intérêt sur ses avoirs hors portefeuille de négociation, la SNCI calcule le besoin en fonds propres internes pour le risque de taux d'intérêt.

### **5.2.2. Risque de change**

Dans le bilan au 31 décembre 2025, les positions de change sont :

- Des participations libellées en USD et en GBP.
- Deux soldes créditeurs en compte courant en USD et GBP.

Conformément à l'article 351 du règlement (UE) n° 575/2013, le risque de change doit être capitalisé à hauteur de 8% de l'exposition nette si la somme de la position nette globale en devises excède plus de 2% du total de ses fonds propres. Avec un total d'EUR 44.7 millions d'exposition, le seuil de matérialité est franchi ce qui signifie EUR 4 millions de capital à détenir en Pilier I.

Sous le Pilier II, en revanche, l'approche retenue pour les participations suppose la perte totale du montant initial investi, ainsi que la déduction du montant des plus-values des fonds propres internes. Il

n'y a donc pas lieu d'ajouter d'exigence de fonds propres sur ces produits. En conséquence, pour le risque de change, seules subsistent les expositions liées aux comptes courants. L'exposition n'étant pas significative, aucun capital n'est imputé non plus au titre de Pilier II. Ainsi, malgré une charge en pilier I, aucun capital n'est retenu en Pilier II.

### 5.2.3. Risque de taux

La Banque calcule chaque année le besoin en fonds propres internes relatif à l'impact de variation de taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille de prêts. Si, en l'absence de source de financement externe significative, la structure bilantaire ne présente pas de risque de transformation classique, la contrevaletur du portefeuille est néanmoins sujette à d'importantes variations.

La SNCI utilise le test d'endurance visé à l'article 30(4) du RCSSF 15-02 et développé dans la circulaire CSSF 24/848 pour évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation. En ligne avec les guidelines Européennes (EBA/GL/2022/14), 4 chocs de taux supplémentaires sont testés pour capturer d'autres dynamiques dans la variation des taux d'intérêt (en particulier des déformations de la courbe des taux du type d'une pentification ou d'une rotation). La mise en œuvre des scénarios est par ailleurs sujet à l'application d'un seuil plancher en fonction de la maturité.

Les hypothèses retenues pour ce calcul sont les suivantes :

- Tous les prêts sont rémunérés à taux fixes jusqu'à leur maturité. Cette hypothèse diffère éventuellement de la réalité contractuelle de certains prêts et rend le résultat du test plus pessimiste en cas de hausse des taux. Elle permet indirectement de tester l'impact de ne pas relever les taux pour des raisons de réputation et d'impact sur les débiteurs même dans les cas où la SNCI serait en droit de le faire. Elle permet également de mesurer l'impact d'un élargissement des « *spreads* » ou des marges qui seraient applicables à ses emprunteurs dans une valorisation concurrentielle.
- Le solde restant dû fait l'objet de remboursements prévus par l'application d'un plan d'amortissement contractuel, mais ne tient pas compte d'éventuels remboursements anticipés ou différés, tels que ceux-ci peuvent exister en fonction de clause optionnelle, ni de renégociation des crédits octroyés. Cette hypothèse simplificatrice maintient la durée de vie des prêts octroyés à leur maturité résiduelle initialement prévue. Leur sensibilité aux variations de taux d'intérêts ignore donc le remboursement anticipatif, rendant le calcul plus conservateur.

La SNCI n'ayant pour l'instant aucun endettement significatif, seul le scénario de hausse des taux impactant les valeurs des créances à l'actif est réellement pertinent pour le contrôle prudentiel. Le respect de la limite d'impact d'une variation défavorable des taux à 20% des fonds propres est assuré.

De manière générale, il est noté que les taux pratiqués par la SNCI ne sont que très faiblement corrélés avec les taux de marché. Dès lors, c'est principalement au niveau de la trésorerie qu'il existe une certaine sensibilité ; il est en effet raisonnable de présumer que toute évolution des taux courts serait directement répercutée par les contreparties bancaires. Cela étant dit, le poids des résultats d'intérêt est relativement faible dans le compte de résultat.

### 5.3. Risque opérationnel

Les risques opérationnels désignent l'ensemble des incidents ou pertes financières occasionnés par les défaillances de systèmes et de procédés erronés ou défectueux, ou encore générées par les manquements et les erreurs commises par les membres du personnel de la Banque. Sur le plan du Pilier II, cette définition ne comprend pas les risques juridiques ni les risques de « *compliance* ».

La SNCI entend éviter et minimiser la survenance et l'impact de tels événements. Malgré l'effectif réduit, et ce grâce à la polyvalence de certaines fonctions, la Banque applique le principe des quatre yeux et la ségrégation des tâches dans le cadre de toutes les opérations de manière systématique.

La SNCI n'est pas active dans de nombreux métiers bancaires pour lesquels le renforcement des règles prudentielles en matière de risques opérationnels a été mis en place. L'évaluation et le suivi des risques opérationnels suivent donc le principe de proportionnalité.

La SNCI adopte l'approche standard du calcul du risque opérationnel. Cette méthode se base sur un indicateur d'activité (« Business Indicator » ou « BI ») pour le calcul de ses besoins en fonds propres réglementaires. Le BI est calculé à partir des composantes suivantes :

- ILDC : la composante intérêts, contrats de location et dividendes
- SC : la composante services
- FC : la composante financière

Dans le cadre du Pilier I, ce chiffre couvre également les pertes financières liées aux risques juridiques et de « *compliance* ».

Aucune mesure interne n'est proposée au-delà de la mesure retenue pour l'évaluation du Pilier I. Ramené au faible volume de transactions et à la taille de l'effectif, l'enveloppe prévue par le Pilier I est réputée élevée. La mesure du Pilier I est fondée sur une hypothèse de proportionnalité aux revenus provenant des modèles opérationnels bancaires classiques impliquant des effets de leviers et des niveaux d'engagements au titre d'intermédiaire bien supérieurs et différents de ceux pratiqués par la SNCI. Il est donc raisonnable de penser que l'enveloppe déterminée au titre du Pilier I offre une couverture suffisante.

La mesure du besoin en fonds propres internes pour les risques opérationnels est maintenue au niveau du besoin en fonds propres réglementaires selon la méthode de l'indicateur de base, cette dernière apparaissant déjà comme très conservatrice compte tenu de l'activité.

### 5.4. Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que la SNCI ne puisse pas faire face, même provisoirement, à ses obligations de financement lorsque celles-ci deviennent exigibles. Ce risque peut avoir deux origines :

- Un risque de liquidité des actifs, c'est-à-dire l'impossibilité pour la SNCI de réaliser en temps utile et sans décote significative certains de ses actifs pour faire face à ses obligations ; et
- Un risque de liquidité de financement, c'est-à-dire l'impossibilité pour la SNCI d'obtenir ou de maintenir le financement de son activité à un coût raisonnable.

- Un risque de liquidité lié aux éléments hors bilan, c'est-à-dire une matérialisation soudaine des engagements de la SNCI de manière inattendue.

La gestion de ce risque est encadrée par la circulaire 09/403.

#### **5.4.1. Appétit pour le risque de liquidité**

La SNCI a un appétit très prudent pour le risque de liquidité. Elle a défini une politique de gestion de trésorerie par laquelle elle maintient un matelas de liquidité important auprès de ses principales contreparties bancaires.

La direction de la SNCI comprend les caractéristiques intrinsèques de l'approvisionnement de ses fonds, à savoir le financement par l'Etat Luxembourgeois, ainsi que les instruments de financements utilisés et leurs contraintes légales et réglementaires. Une revue régulière des apports en fonds propres nécessaires lors des comités de la Direction Autorisée permet de s'assurer de la disponibilité potentielle de liquidités. La SNCI se finance exclusivement sur ses fonds propres et son résultat cumulé, si l'on exclut le prêt de l'Etat Luxembourgeois. Aucune autre source de financement externe, ni par endettement, ni par augmentation du capital de la Banque n'a eu lieu au cours des cinq dernières années et aucune n'est prévue à ce jour.

#### **5.4.2. Risque lié à l'activité de crédit**

Le risque de liquidité émane de la partie non-tirée des autorisations de crédit accordées par la SNCI. Ces facilités peuvent être tirées à tout moment, sur accord de prêt, c'est pourquoi, la Banque doit s'assurer qu'elle dispose d'un niveau de liquidité suffisant pour couvrir ces obligations de financement. Les facilités sont accordées aux banques partenaires afin de couvrir les prêts « indirects » pour lesquels les financements sont octroyés par la banque commerciale.

Les entreprises peuvent aussi se voir accorder un prêt direct par la SNCI dont les tirages sont désignés dans ce document comme des « prêts directs », essentiellement :

- Des prêts à l'investissement
- Des prêts de création et transmission
- Des prêts Recherche-Développement-Innovation
- Des prêts Jeune entreprise innovante.
- Des prêts syndiqués à un véhicule ad hoc (SPV) pour soutenir le marché immobilier résidentiel au Luxembourg.

La banque finance les prêts et débloque les fonds sur la base de factures ou d'autres documents de support ce qui permet un déboursement progressif mais nécessite l'apport de fonds à court terme.

#### **5.4.3. Risque lié à l'activité d'investissement**

Les décisions de financement ou d'investissement de la SNCI sont le fruit d'un long processus de décision en amont et ne nécessitent que rarement l'intervention quasi immédiate de la banque. Cette décision relève de l'autorité de la SNCI et peut être, là aussi, retardée le temps de la mise en place des fonds. Pour ces raisons, la prise de participation n'est pas considérée comme un facteur de risque puisqu'elle ne génère pas de sortie de cash dans un horizon inférieur à un mois, sauf pour les prises de participations déjà décidées.

#### 5.4.4. Financement de l'activité

La gestion de trésorerie, qui consiste à maintenir une réserve auprès de plusieurs contreparties bancaires, est en ligne avec le faible appétit pour le risque de liquidité. Par ailleurs, la Banque s'efforce de surveiller de près la qualité de crédit des contreparties bancaires auprès de laquelle elle dépose ses réserves de liquidité, assurant la disponibilité de son buffer en toute circonstance. Le membre de la Direction Autorisée en charge de la Trésorerie reçoit une information lors de chaque nouveau dépôt à terme sur la situation de liquidité et les opérations de la semaine, ainsi qu'une anticipation de celles pour les semaines à venir.

En outre, la SNCI peut aussi déposer une partie de ses fonds auprès de la Banque Centrale de Luxembourg (BCL) ce qui lui permet d'équilibrer aussi le risque de concentration bancaire.

#### 5.4.5. Gouvernance & indicateurs de risque

Compte tenu du profil de risque de la SNCI et de l'absence de gaps de liquidité à court terme et à long terme, le suivi du risque de liquidité ne nécessite pas la mise en place d'un comité de suivi dédié.

Depuis le 31 décembre 2017, le risque de liquidité fait l'objet d'un exercice annuel dans la revue de l'ILAAP par l'analyse des positions en cours à l'actif et au passif et des projections de leur évolution.

Ces projections sont matérialisées sur les ratios réglementaires à court et long terme sur la base des hypothèses connues et supposées de l'évolution de l'activité. Dans les deux cas, les projections des ratios restent très largement supérieures aux attentes des régulateurs. Le ratio court terme (LCR) est cependant très sensible à la répartition des dépôts court et long terme, ainsi qu'à la répartition des dépôts entre la banque centrale et les banques commerciales, tandis que le ratio long terme (équivalent au NSFR) a tendance à s'éroder peu à peu. Le principal levier d'ajustement pour le ratio long terme est la répartition des dépôts entre la banque centrale et les banques commerciales.

##### Ratio court terme :

Le ratio réglementaire de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio en anglais), est entré en vigueur en octobre 2016 (conformément au règlement délégué 2015/61 du 10 octobre 2014). Celui-ci caractérise le coussin de liquidité nécessaire pour soutenir une crise de liquidité sur une période de 30 jours. Le ratio réglementaire au 31 décembre 2025 est de 4,031.1%.

| Liquidity Coverage Ratio<br>(31/12/2025)            | (EUR)           |
|-----------------------------------------------------|-----------------|
| Encours d'actifs liquides de haute qualité          | 1 036 754 770   |
| Sorties nettes de trésorerie à un horizon mensuel   | 25 718 685      |
| <b>Ratio de liquidité à court terme<sup>3</sup></b> | <b>4 031.1%</b> |

<sup>3</sup> Ce ratio correspond aux données telles que publiées au 31/12/2025. La moyenne arithmétique des 12 derniers mois de ce ratio est représentée dans l'Appendix 1 – Tableaux Standardisés EBA.

#### Ratio long terme :

La Banque étant considérée comme un « établissement de petite taille et non complexe » au sens du règlement (UE) no 2019/876 (CRR I, tel que modifié), elle est autorisée de produire un ratio NSFR simplifié.

| Composantes du NSFR                       | Pondération | Montants pondérés    |
|-------------------------------------------|-------------|----------------------|
| <b>Available Stable Funding (ASF)</b>     |             | <b>1 778 987 883</b> |
| Fonds propres                             | 100%        | 1 729 257 007        |
| Prêt de la trésorerie de l'Etat           | 100%        | 30 000 000           |
|                                           |             |                      |
| Autres engagements                        | 100%        | 19 730 876           |
| <b>Required Stable Funding (RSF)</b>      |             | <b>1 408 524 684</b> |
| Actifs détenus dans des banques centrales | 0%          | -                    |
| Dépôts à vue                              | 50%         | 728 130              |
| Participations cotées                     | 50%         | 187 713 700          |
| Participations non-cotées                 | 100%        | 1 013 346 669        |
| Prêts à des clients non financiers (< 1y) | 50%         | 916 164              |
| Prêts à des clients non financiers (≥1 y) | 85%         | 68 038 161           |
| Prêts à des clients financiers (< 1y)     | 50%         | 119 239              |
| Prêts à des clients financiers (≥1 y)     | 100%        | 77 358 959           |
| Autres actifs                             | 100%        | 60 303 661           |
| Hors bilan                                | 0%          | -                    |
| <b>NSFR</b>                               |             | <b>126.30%</b>       |

Au vu des ratios long terme et court terme, la gestion du risque de liquidité n'implique pas de besoins spécifiques en fonds propres internes.

### **5.5. Risque de stratégie et risque d'affaires**

Le risque stratégique est défini comme le risque de pertes ou de diminution des résultats découlant d'un changement de l'environnement macroéconomique, compétitif ou réglementaire dans lequel opère la SNCI. Il s'agit des conséquences de changement d'orientation de la Banque ou de la réalisation des décisions stratégiques majeures adoptées par la Direction Autorisée.

Le risque d'affaires est défini comme le risque que les résultats de la SNCI pour l'année en cours soient inférieurs aux prévisions en raison d'une différence non anticipée entre les coûts ou les revenus prévus et réels (lorsque cette différence ne résulte pas d'un risque de crédit, de marché ou opérationnel). Les sources de risque d'affaires incluent, par exemple, l'accroissement des coûts ou des réductions de revenus dans la mesure où la Banque ne peut se réorganiser en conséquence et subir des pertes d'exploitation.

L'appétit de la SNCI pour les risques de stratégie et d'affaires va de faible à moyen quant à son activité de financement et développement du tissu économique national pour lequel certains risques de concentrations domestique et sectoriels sont sciemment acceptés. Cet appétit est a priori nul sur les autres métiers, la SNCI opérant toujours dans le cadre de sa mission publique.

Selon les circulaires CSSF en vigueur, ces risques ne font pas l'objet de mesure de Pilier I.

Les principales conséquences de ces risques sont déjà traitées sous le Pilier II à travers les tests d'endurance réalisés pour le risque de crédit et de concentration. Un test simple consiste à considérer le manque à gagner qui pourrait résulter d'une baisse des intérêts courants sur les placements de trésorerie et les emprunts dont le taux serait renégocié.

Dans la mesure où les charges incompressibles de la SNCI sont modestes par rapport aux impacts de revenus possibles, aucun besoin en fonds propres internes n'est pris en compte.

## **5.6. Risque de réputation**

Le risque de réputation est le risque de perte ou de coût d'opportunité découlant de la dégradation de la confiance des clients, de l'opinion publique, du régulateur ou des partenaires économiques de la SNCI. Ce risque est considéré par la Banque comme un risque indirect, une conséquence de la réalisation d'un risque primaire (risque opérationnel, risque de crédit, risque de « *compliance* », etc.). La SNCI ayant une mission publique et étant soumise à des organes de gouvernance paritaires, son appétit pour le risque de réputation est très limité. Le contrôle de ces risques est essentiellement assuré par la vigilance de la Direction Autorisée, du Conseil d'Administration qui approuve tous les engagements de crédits et de prises de participations, des ministres de tutelle et de la fonction « *compliance* ».

Le risque de réputation ne fait pas l'objet de quantification au Pilier I selon les circulaires CSSF en vigueur.

La SNCI estime que le risque de réputation, bien que très au cœur des préoccupations de son Conseil d'Administration et de sa Direction Autorisée, n'est pas quantifiable sous le Pilier II. Cette indétermination qui est propre à la SNCI est ici amplifiée par le fait que les conséquences d'un incident de réputation seraient plutôt politiques que financières.

En fonction de l'analyse faite au point précédent, aucun besoin additionnel en fonds propres internes n'est retenu pour le risque de réputation.

## **6. Levier**

L'adéquation des fonds propres peut aussi être entrevue via le ratio de levier. Celui-ci est égal au montant des fonds propres divisé par le montant de l'exposition totale de l'établissement, cette dernière étant la somme des valeurs d'exposition non-pondérées au risque de tous les actifs et éléments de hors bilan. A ce titre, il s'agit d'un « filet de sécurité » par rapport à la quantification des risques encourus.

Comme indiqué ci-dessous, la SNCI dispose d'un ratio de levier largement supérieur aux 3% réglementaires.

| Ratio de levier<br>(31/12/2025) |               |
|---------------------------------|---------------|
| Capital – Tier 1                | 1 536 866 482 |
| Exposition                      | 2 531 936 097 |
| <b>Ratio de levier</b>          | <b>60.70%</b> |

De par sa politique de redistribution conservatrice des bénéfices qui permet un renforcement des fonds propres et le développement prudent de la somme bilantaire, la SNCI est en mesure d'afficher un ratio de levier qui demeure stable dans le temps. La Banque réalise un suivi annuel de l'évolution du ratio de levier dans le cadre de l'exercice ICAAP.

Le tableau ci-dessous fournit une ventilation de la mesure de l'exposition totale.

| Types de crédit et d'exposition                | Expositions (EUR)    |
|------------------------------------------------|----------------------|
| Expositions sous forme de Participations       | 1 035 980 510        |
| Administrations centrales ou banques centrales | 1 036 958 690        |
| Etablissements financiers                      | 95 984 032           |
| Entreprises                                    | 81 877 223           |
| Autres éléments                                | 64 258 457           |
| Hors bilan                                     | 195 088 761          |
| Expositions en défaut                          | 21 788 423           |
| <b>Total</b>                                   | <b>2 531 936 097</b> |

## 7. Coussin de fonds propres contra-cyclique

Le CRR prévoit que les banques détiennent un coussin de fonds propres contra-cyclique. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2016, le coussin de fonds propres contracyclique a pour objectif macro prudentiel de couvrir le secteur bancaire pendant les périodes de croissance excessive du crédit par le maintien d'une base de capital suffisante pour absorber les pertes dans les périodes de tensions.

De par sa mission, la majorité des expositions de crédit de la SNCI sont situées au Luxembourg. Les autres expositions de la SNCI sont situées au Royaume-Uni et en France. Le tableau suivant reprend le coussin contra-cyclique applicable aux expositions situées dans ces pays et détermine le taux applicable à la SNCI sur la situation au 31/12/2025<sup>4</sup>. La répartition géographique des expositions de crédit détermine la pondération des taux nationaux à considérer.

<sup>4</sup> De manière prospective, la révision des taux applicable dès le 1er janvier 2026 est aussi indiquée pour information.

| Pays         | CCyB par pays |            | Exposition brute     | Exigence de fonds propres | CCyB applicable |              |
|--------------|---------------|------------|----------------------|---------------------------|-----------------|--------------|
|              | 31/12/2025    | 01/01/2026 |                      |                           | 31/12/2025      | 01/01/2026   |
| LU           | 0.50%         | 0.50%      | 2 620 570 171        | 131 766 892               | 0.50%           | 0.50%        |
| GB           | 2.00%         | 2.00%      | 32 306 448           | 387 677                   | 2.00%           | 2.00%        |
| FR           | 1.00%         | 1.00%      | 169 340              | 20 321                    | 1.00%           | 1.00%        |
| <b>Total</b> |               |            | <b>2 653 045 959</b> | <b>132 174 890</b>        | <b>0.50%</b>    | <b>0.50%</b> |

## 8. Conclusion

En conséquence de sa politique de rétention de l'intégralité de ses résultats, en l'absence quasi totale de tout endettement, l'évaluation des besoins en fonds propres réglementaires de la SNCI conclut traditionnellement à une solvabilité élevée.

La SNCI adopte un traitement rigoureux et prudent quant à l'évaluation des participations et l'adéquation des fonds propres internes ainsi que le besoin additionnel en fonds propres que leur détention stratégique requiert. Comparativement aux autres positions du bilan, ce traitement contribue majoritairement à l'analyse de solvabilité de la Banque, en agissant tant sur le niveau de fonds propres internes que sur celui des exigences de fonds propres.

Il en résulte que le Conseil d'administration de la SNCI juge adéquat le niveau de fonds propres réglementaires et internes pour couvrir l'ensemble des risques que la SNCI est amenée à prendre dans l'exercice de sa mission de banque de développement.

## 9. Glossaire

|             |                                             |
|-------------|---------------------------------------------|
| <b>CA</b>   | Conseil d'Administration                    |
| <b>DA</b>   | Direction Autorisée                         |
| <b>IFRS</b> | International Financial Reporting Standards |
| <b>IAS</b>  | International Accounting Standards          |

### Définitions :

**Bâle 2** (les Accords de) sont un dispositif prudentiel destiné à mieux appréhender et limiter les risques des établissements de crédit. Ce dispositif vise principalement le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des banques.

**Bâle 3** (les Accords de) sont une nouvelle évolution des standards prudentiels bancaires qui a intégré les enseignements de la crise financière de 2007-2008. Ils complètent les accords de Bâle 2 en renforçant la qualité et la quantité de fonds propres minimaux que les établissements doivent détenir. Ils mettent également en œuvre des exigences minimales en termes de gestion du risque de liquidité (ratios quantitatifs), définissent des mesures visant à limiter la procyclicité du système financier (coussins de fonds propres qui varient en fonction du cycle économique) ou encore renforcent les exigences relatives aux établissements considérés comme systémiques.

**CCyB** (Countercyclical buffer): le coussin de fonds propres contracyclique prévu par le CRR. Il a pour objectif macro prudentiel de couvrir le secteur bancaire pendant les périodes de croissance excessive du crédit par le maintien d'une base de capital suffisante pour absorber les pertes dans les périodes de tension.

**CET1** (Fonds propres Common Equity Tier 1) : ce sont les fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement qui incluent principalement le capital social, les primes d'émission associées et les réserves, minorés de déductions réglementaires.

**CRD / CRR** respectivement la Directive 2013/36/UE (la « CRD4 ») et le Règlement (UE) N° 575/2013 (Capital Requirement Regulation) constituent le corpus des textes transposant Bâle 3 en Europe. Ils définissent ainsi la réglementation européenne relative aux ratios de solvabilité, de grands risques, de levier et de liquidité et sont complétés par les standards techniques de l'Autorité Bancaire Européenne (« EBA »).

**Echelon de qualité crédit** : par échelon de qualité de crédit, on entend le niveau de qualité crédit tel qu'indiqué dans les tables de correspondance entre les échelons et les notations publiées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, par exemple les notations AAA, AA+, AA-, etc. pour les Standard and Poor's et Fitch Ratings.

**Engagements hors bilan** : le hors-bilan désigne habituellement un engagement, une garantie ou une activité de financement ne figurant pas au bilan de l'entreprise, que ce soit à l'actif ou au passif, parce qu'il ne répond pas aux principes de comptabilisation.

**Exposition crédit** : le risque d'exposition est l'évaluation du montant des engagements au jour du défaut. Ce montant dépend du type d'engagement accordé (facilité de caisse, prêt moyen à terme, caution, opérations de marché, ...), du niveau confirmé ou non, de la durée de l'engagement et de sa forme d'amortissement (linéaire, dégressif,...).

**ICAAP** (Internal Capital Adequacy Assessment Process) : c'est le système interne propre à l'établissement lui permettant d'évaluer l'adéquation de ses capitaux propres en tenant compte de son profil de risque et de son organisation.

**ILAAP** (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process) : cf ICAAP. Il traite de l'adéquation des fonds propres relative au risque de liquidité de la banque.

**Impairment** (dépréciation) : constatation comptable d'une moins-value probable sur un actif.

**Juste valeur** : montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de marché normales.

**LCR** (Liquidity Coverage Ratio) : ce ratio permet de mettre en évidence la solidité à court terme de la couverture actif-passif des banques. Il oblige les banques à détenir des actifs liquides pour couvrir ses obligations de paiements en cas de pénurie de liquidités à un horizon de 30 jours, sans aide de la banque centrale.

**NSFR** (Net Stable Funding Ratio) : ce ratio permet de mettre en évidence la solidité de la structure de l'actif et du passif à horizon 1 an, ce pour inciter les banques à financer leur activité sur des maturités plus longues avec des sources de financement réputées stables.

**Méthode BIA** (indicateur de base) : cette approche calcule le capital économique requis pour couvrir la perte en risque opérationnel. Le capital requis est égal au Produit Net Bancaire (PNB) multiplié par un ratio forfaitaire fixé par le régulateur.

**Pilier I** : il fixe les exigences minimales de solvabilité et énonce les règles que les banques doivent employer pour mesurer les risques et calculer les besoins en fonds propres qui en découlent selon des méthodes standardisées ou plus avancées.

**Pilier II** : il concerne la surveillance discrétionnaire exercée par les autorités de tutelle nationales qui leur permet, en dialoguant constamment avec les établissements de crédit dont elles assurent la supervision, d'apprécier l'adéquation de fonds propres calculés selon le Pilier I et de calibrer des exigences de fonds propres supplémentaires prenant en compte l'ensemble des risques auxquels sont confrontés ces établissements.

**Rapport B1.5** : ce tableau réglementaire permet d'expliciter le ratio de liquidité tel que décrit dans les circulaires CSSF 07/316 et CSSF 07/331.

**Ratio de solvabilité** : rapport entre les fonds propres globaux (Tier 1 et Tier 2) et les actifs risqués pondérés.

**Spread de taux** : il désigne la marge actuarielle. Le spread d'une obligation (ou d'un emprunt) est l'écart entre le taux de rentabilité actuariel de l'obligation et celui d'un emprunt sans risque de durée identique. Le spread est naturellement d'autant plus faible que la solvabilité de l'émetteur est perçue comme bonne.

**Tier 1** (Fonds propres Tier 1) : ils sont constitués des fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1. Ces derniers correspondent aux instruments de dette perpétuelle sans incitation au remboursement, minorés de déductions réglementaires.

**Tier 2** (Fonds propres Tier 2) : ce sont les fonds propres complémentaires constitués principalement de titres subordonnés minorés de déductions réglementaires.

**Valeur nette comptable** : valeur d'acquisition moins les corrections de valeur.

## Appendix 1 – Tableaux Standardisés EBA

Le règlement (UE) no 575/2013 (CRR), tel que modifié par le règlement (UE) no 2024/1623 prévoit que les établissements de crédit publient certaines informations dans des tableaux standardisés. Sous les prévisions de l'article 433 ter :

1. Les établissements de petite taille et non complexes publient les informations visées dans les dispositions suivantes sur une base annuelle:
  - a. l'article 435, paragraphe 1, points a), e) et f);
  - b. l'article 438, points c), d) et d bis);
  - c. l'article 442, points c) et d);
  - d. les indicateurs clés visés à l'article 447;
  - e. l'article 449 bis;
  - f. l'article 449 ter;
  - g. l'article 450, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j).
2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements de petite taille et non complexes qui sont des établissements non cotés publient les indicateurs clés visés à l'article 447 et les informations sur les risques ESG visées à l'article 449 bis sur une base annuelle.

A noter que pour les publications ESG (449 bis) les informations ESG deviendront applicable à partir du 31/12/2026 pour les établissements de petite taille et non complexes. Les tableaux standardisés suivants sont applicables à la SNCI au 31/12/2025 d'après l'article 433 ter paragraphe 2 et les instructions de l'EBA (<https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/transparency-and-pillar-3>):

- EU KM1 – Modèle des indicateurs clés
- EU TLAC1 – Composition – MREL et, le cas échéant, exigence applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) en matière de fonds propres et de passifs éligibles
- EU TLAC3b – Rang des créanciers – entité de résolution ou EU TLAC3a – Rang des créanciers – entité de résolution

Toutes les valeurs monétaires présentées dans les tableaux sont en EUR, sauf si indiqué différemment.

**Tableau EU KM1 —Indicateurs clés**

|        |                                                                                                                                                                        | a             | b             | c             | d             | e             |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|        |                                                                                                                                                                        | 31/12/2025    | 30/09/2025    | 30/06/2025    | 31/03/2025    | 31/12/2024    |
|        | <b>Fonds propres disponibles (montants)</b>                                                                                                                            |               |               |               |               |               |
| 1      | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)                                                                                                                            | 1 536 866 482 | 1 553 957 885 | 1 559 094 885 | 1 567 567 205 | 1 482 612 383 |
| 2      | Fonds propres de catégorie 1                                                                                                                                           | 1 536 866 482 | 1 553 957 885 | 1 559 094 885 | 1 567 567 205 | 1 482 612 383 |
| 3      | Fonds propres totaux                                                                                                                                                   | 1 553 389 607 | 1 570 460 608 | 1 575 577 713 | 1 584 031 415 | 1 499 058 958 |
|        | <b>Montants d'exposition pondérés par le risque</b>                                                                                                                    |               |               |               |               |               |
| 4      | Montant total d'exposition au risque                                                                                                                                   | 1 785 618 769 | 1 626 668 951 | 1 624 259 835 | 1 576 057 617 | 1 647 816 460 |
|        | <b>Ratios de capital (en pourcentage des montants d'exposition pondérés par le risque)</b>                                                                             |               |               |               |               |               |
| 5      | Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)                                                                                                                      | 86.07%        | 95.53%        | 95.99%        | 91.23%        | 89.97%        |
| 6      | Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)                                                                                                                              | 86.07%        | 95.53%        | 95.99%        | 91.23%        | 89.97%        |
| 7      | Ratio de fonds propres totaux (%)                                                                                                                                      | 86.99%        | 96.54%        | 97.00%        | 92.19%        | 90.97%        |
|        | <b>Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)</b> |               |               |               |               |               |
| EU 7a  | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)                                                     | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 7b  | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)                                                                                                 | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 7c  | dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)                                                                                       | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 7d  | Exigences totales de fonds propres SREP (%)                                                                                                                            | 8.00%         | 8.00%         | 8.00%         | 8.00%         | 8.00%         |
|        | <b>Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)</b>                                               |               |               |               |               |               |
| 8      | Coussin de conservation des fonds propres (%)                                                                                                                          | 2.50%         | 2.50%         | 2.50%         | 2.50%         | 2.50%         |
| EU 8a  | Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)                                                      | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| 9      | Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)                                                                                               | 0.50%         | 0.50%         | 0.50%         | 0.50%         | 0.50%         |
| EU 9a  | Coussin pour le risque systémique (%)                                                                                                                                  | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| 10     | Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)                                                                                                   | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 10a | Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)                                                                                                     | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |

|                                                                                                                                                     |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| 11                                                                                                                                                  | Exigence globale de coussin (%)                                                                 | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         |
| EU 11a                                                                                                                                              | Exigences globales de fonds propres (%)                                                         | 11.00%        | 11.00%        | 11.00%        | 11.00%        | 11.00%        |
| 12                                                                                                                                                  | Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%) | 81.57%        | 91.03%        | 91.49%        | 94.56%        | 85.47%        |
| <b>Ratio de levier</b>                                                                                                                              |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
| 13                                                                                                                                                  | Mesure de l'exposition totale                                                                   | 2 531 936 097 | 2 383 607 397 | 2 380 843 670 | 2 386 491 195 | 2 347 521 606 |
| 14                                                                                                                                                  | Ratio de levier (%)                                                                             | 60.70%        | 65.19%        | 65.48%        | 65.69%        | 63.16%        |
| <b>Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</b> |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
| EU 14a                                                                                                                                              | Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)     | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 14b                                                                                                                                              | dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)                          | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 14c                                                                                                                                              | Exigences de ratio de levier SREP totales (%)                                                   | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         |
| <b>Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</b>       |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
| EU 14d                                                                                                                                              | Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)                                                  | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         | 0.00%         |
| EU 14e                                                                                                                                              | Exigence de ratio de levier globale (%)                                                         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         | 3.00%         |
| <b>Ratio de couverture des besoins de liquidité</b>                                                                                                 |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
| 15                                                                                                                                                  | Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)                     | 995 988 309   | 921 759 444   | 803 323 992   | 685 928 914   | 557 868 265   |
| EU 16a                                                                                                                                              | Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale                                                  | 26 099 722    | 27 688 893    | 27 688 893    | 27 688 893    | 36 458 409    |
| EU 16b                                                                                                                                              | Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale                                                  | 6 306 646     | 18 534 932    | 33 593 303    | 29 085 656    | 27 739 416    |
| 16                                                                                                                                                  | Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)                                           | 19 793 076    | 9 153 961     | 7 551 422     | 8 349 591     | 9 114 602     |
| 17                                                                                                                                                  | Ratio de couverture des besoins de liquidité (%) <sup>5</sup>                                   | 7 450.39%     | 8 026.49%     | 7 791.33%     | 4 818.96%     | 6 120.60%     |
| <b>Ratio de financement stable net</b>                                                                                                              |                                                                                                 |               |               |               |               |               |
| 18                                                                                                                                                  | Financement stable disponible total                                                             | 1 778 987 883 | 1 762 884 116 | 1 762 862 969 | 1 762 955 467 | 1 689 980 664 |
| 19                                                                                                                                                  | Financement stable requis total                                                                 | 1 408 524 684 | 1 294 738 533 | 1 274 416 037 | 1 289 549 426 | 1 282 865 311 |
| 20                                                                                                                                                  | Ratio NSFR (%)                                                                                  | 126.30%       | 136.16%       | 138.33%       | 136.71%       | 131.73%       |

<sup>5</sup> Les ratios LCR moyens correspondent à la moyenne arithmétique des 12 derniers mois sur la période d'observation, en conformité avec les exigences du règlement européen CRR

**EU TLAC1 – Composition – MREL et, le cas échéant, exigence applicable aux établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) en matière de fonds propres et de passifs éligibles**

|                                                   |                                                                                                                                                                                             | a                                                                 |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
|                                                   |                                                                                                                                                                                             | Exigence minimale de fonds propres et de passifs éligibles (MREL) |
| Fonds propres et passifs éligibles et ajustements |                                                                                                                                                                                             |                                                                   |
| 1                                                 | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)                                                                                                                                                 | 1 536 866 482                                                     |
| 2                                                 | Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)                                                                                                                                             |                                                                   |
| 6                                                 | Fonds propres de catégorie 2 (T2)                                                                                                                                                           | 16 523 125                                                        |
| 11                                                | Fonds propres aux fins de l'article 92 bis du règlement (UE) no 575/2013 et de l'article 45 de la directive 2014/59/UE                                                                      | 1 553 389 607                                                     |
| 12                                                | Instruments d'engagements éligibles émis directement par l'entité de résolution qui sont subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité)               |                                                                   |
| EU-12a                                            | Instruments d'engagements éligibles émis par d'autres entités au sein du groupe de résolution qui sont subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité) |                                                                   |
| EU-12b                                            | Instruments d'engagements éligibles subordonnés à des engagements exclus émis avant le 27 juin 2019 (subordonnés bénéficiant de la clause d'antériorité)                                    |                                                                   |
| EU-12c                                            | Instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d'au moins un an, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2 |                                                                   |
| 13                                                | Engagements éligibles non subordonnés à des engagements exclus (ne bénéficiant pas de la clause d'antériorité avant plafonnement)                                                           |                                                                   |
| EU-13a                                            | Engagements éligibles qui ne sont pas subordonnés à des engagements exclus émis avant le 27 juin 2019 (avant plafonnement)                                                                  |                                                                   |
| 14                                                | Montant des instruments d'engagements éligibles non subordonnés, le cas échéant, après l'application de l'article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) no 575/2013                       |                                                                   |
| 17                                                | Éléments d'engagements éligibles avant ajustements                                                                                                                                          |                                                                   |

|        |                                                                                                                                                             |               |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| EU-17a | <i>dont: éléments d'engagements subordonnés</i>                                                                                                             |               |
| 18     | Éléments de fonds propres et d'engagements éligibles avant ajustements                                                                                      | 1 553 389 607 |
| 19     | (Déduction des expositions entre groupes de résolution à points d'entrée multiples)                                                                         |               |
| 20     | (Déduction des investissements dans d'autres instruments d'engagements éligibles)                                                                           |               |
| 22     | Fonds propres et engagements éligibles après ajustements                                                                                                    | 1 553 389 607 |
| EU-22a | <i>dont: fonds propres et engagements subordonnés</i>                                                                                                       | 1 553 389 607 |
| 23     | Montant total d'exposition au risque (TREA)                                                                                                                 | 1 785 618 769 |
| 24     | Mesure de l'exposition totale (TEM)                                                                                                                         | 2 531 936 097 |
| 25     | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA                                                                                               | 87.0%         |
| EU-25a | <i>dont: fonds propres et engagements subordonnés</i>                                                                                                       | 87.0%         |
| 26     | Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM                                                                                             | 61.4%         |
| EU-26a | <i>dont: fonds propres et engagements subordonnés</i>                                                                                                       | 61.4%         |
| 27     | Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du TREA) disponibles une fois que les exigences du groupe de résolution sont remplies                  | 86.1%         |
| 28     | Exigence globale de coussin de fonds propres spécifique à l'établissement                                                                                   |               |
| 29     | <i>dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres</i>                                                                                           |               |
| 30     | <i>dont: exigence de coussin contracyclique</i>                                                                                                             |               |
| 31     | <i>dont: exigence de coussin pour le risque systémique</i>                                                                                                  |               |
| EU-31a | <i>dont: coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour les autres établissements d'importance systémique (autres EIS)</i> |               |
| EU-32  | Montant total des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013                                                  |               |

## EU TLAC2b: rang dans la hiérarchie des créanciers

|    |                                                                                                     | Hiérarchie en cas d'insolvabilité |                                             | Somme de 1 à n |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------|----------------|
|    |                                                                                                     | 1                                 | 2                                           |                |
|    |                                                                                                     | Other                             | Other                                       |                |
| 2  | Description du rang en cas d'insolvabilité                                                          | Fonds propres de catégorie 2 (T2) | Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) |                |
| 6  | Fonds propres et engagements éligibles aux fins de la MREL interne                                  | 16 523 125                        | 1 536 866 482                               | 1 553 389 607  |
| 7  | <i>dont: échéance résiduelle <math>\geq 1</math> an et <math>&lt; 2</math> ans</i>                  |                                   |                                             |                |
| 8  | <i>dont: échéance résiduelle <math>\geq 2</math> ans et <math>&lt; 5</math> ans</i>                 |                                   |                                             |                |
| 9  | <i>dont: échéance résiduelle <math>\geq 5</math> ans et <math>&lt; 10</math> ans</i>                |                                   |                                             |                |
| 10 | <i>dont: échéance résiduelle <math>\geq 10</math> ans, mais à l'exclusion des titres perpétuels</i> |                                   |                                             |                |
| 11 | <i>dont: titres perpétuels</i>                                                                      | 16 523 125                        | 1 536 866 482                               | 1 553 389 607  |

## Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

| Base juridique                               | Numéro de la ligne | Informations qualitatives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 435, paragraphe 1, point f), du CRR. | (a)                | <p><b>Publication d'une brève déclaration sur les risques approuvée par l'organe de direction</b></p> <p>En conformité avec l'article 435 (1) (f) du CRR, la Direction Autorisée et le Conseil d'administration attestent que la Banque dispose des fonds propres nécessaires pour faire face aux risques auxquels elle fait face ou pourrait faire face.</p> <p>De par son modèle d'affaires qui est spécialisé dans le financement à moyen et à long terme des entreprises luxembourgeoises, la SNCI est exposée aux risques liés aux prêts à l'investissement aux entreprises luxembourgeoises soit directement soit indirectement par le biais des banques intermédiaires de la place, ainsi qu'aux risques par ses participations dans des entreprises luxembourgeoises. La banque est principalement exposée au risque de crédit, de contrepartie et de concentration. Elle est aussi exposée au risque de</p> |

|                                              |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              |     | <p>compliance, c'est-à-dire au risque de préjudice qu'elle pourrait subir si ses activités n'étaient pas exercées conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, ainsi qu'au risque de réputation pouvant le cas échéant en découler. La Banque a défini un appétit de risque prudent qui assure notamment que toutes les décisions de financement ainsi que leur exécution sont en accord avec une approche durable en matière de gestion des risques conformément à la mission à long terme de la SNCI. La diversification du portefeuille de la Banque est de sorte à ce que l'allocation de ses fonds respecte ce profil global.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 435, paragraphe 1, point b), du CRR. | (b) | <p><b>Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque</b></p> <p>La mise en place et le suivi de la politique des risques sont sous la responsabilité directe de la Direction Autorisée de la SNCI. La Direction Autorisée se consulte au sujet de l'état des risques, de l'application et de l'adéquation de la présente politique et propose le cas échéant les amendements qu'elle estime nécessaire au Conseil d'Administration.</p> <p>La Direction Autorisée peut se faire assister dans sa tâche de toutes les personnes disposant des compétences requises par l'un ou l'autre aspect de l'application de la politique des risques, en prenant soin d'éviter ou de minimiser les éventuels conflits d'intérêts lorsque ces personnes sont également des acteurs dans la prise des risques sur lesquels ils sont consultés.</p> <p>La Banque a mis en place un dispositif de contrôle interne en ligne avec la réglementation édictée par la CSSF et les bonnes pratiques. La première ligne de défense est constituée par les unités opérationnelles qui prennent ou acquièrent des risques dans le cadre d'une politique de limites prédéfinies et qui effectuent les contrôles quotidiens des opérations qu'ils supervisent. Dans le cas de figure de la SNCI, les employés des unités opérationnelles ne prennent pas directement de décisions susceptibles de générer un risque pour la Banque. La deuxième ligne de défense est constituée par les fonctions de support et de contrôle, notamment le département Opérations et Comptabilité. Les écritures comptables, ainsi que le reporting interne et externe, sont contrôlés selon le principe des quatre yeux. Les opérations interbancaires sont exécutées selon les règles de confirmation d'ordre et de soldes usuelles, les comptes transitoires sont contrôlés et réconciliés quotidiennement. La fonction Compliance effectue une revue continue des activités de la SNCI et en rapporte à la Direction Autorisée et au Conseil d'Administration. La troisième ligne de défense est constituée par l'audit interne, qui effectue une évaluation indépendante, objective et critique des deux premières lignes de défense. La fonction d'audit interne établit des rapports sur les missions effectuées comprenant les conclusions et recommandations retenues ainsi que les réponses de la Direction. Ces rapports sont examinés et avisés par le Comité d'audit avant d'être ensuite présentés et approuvés par le Conseil d'Administration. La fonction d'audit fait également le suivi des points d'audit des missions passées.</p> |
| Article 435, paragraphe 1, point e), du CRR. | (c) | <p><b>Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques.</b></p> <p>Le Conseil d'administration et la Direction Autorisée déclarent que la SNCI dispose d'un système de gestion des risques adéquat par rapport au modèle d'affaires de la Banque. Le dispositif de gestion des risques de la SNCI est principalement composé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une gouvernance basée sur le modèle des trois lignes de défense ;</li> <li>• Une définition de l'appétit pour le risque de la Banque ;</li> <li>• Un processus d'identification et d'évaluation des risques ;</li> <li>• Une politique de gestion des risques qui définit comment les différents risques sont gérés ;</li> <li>• Un processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres (ICAAP) ;</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                              |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              |     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR. | (d) | <p><b>Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques.</b></p> <p>La SNCI possède une politique de gestion des risques qui couvre tous les départements et fonctions de contrôle interne, ainsi que les différents types de risques et activités de la SNCI.</p> <p>La SNCI dispose d'outils pour la l'identification, l'appréciation, le suivi et le contrôle des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus d'identification et de gestion des risques ;</li> <li>• L'appétit aux risques ;</li> <li>• Les stress tests ;</li> <li>• Les différents reporting liés aux risques.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR. | (e) | <p><b>Publication d'informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques.</b></p> <p>En ce qui concerne l'appréciation, le suivi et le contrôle des risques liés à l'exécution de sa mission, la SNCI maintient, conformément à son statut de banque de développement publique, un profil de risque global prudent. De par sa mission, elle est essentiellement exposée au risque de crédit, de contrepartie et de concentration. Elle est aussi exposée au risque de compliance, c'est-à-dire au risque de préjudice qu'elle pourrait subir si ses activités n'étaient pas exercées conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, ainsi qu'au risque de réputation pouvant, le cas échéant, en découler. La Banque a défini un appétit de risque prudent qui assure notamment que toutes les décisions de financement, ainsi que leur exécution sont en accord avec une approche durable en matière de gestion des risques, conformément à la mission à long terme de la SNCI. La diversification du portefeuille de la Banque est de sorte que l'allocation de ses fonds respecte ce profil global.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Article 435, paragraphe 1, point a), du CRR. | (f) | <p><b>Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte.</b></p> <p>La banque applique dans le cadre de son calcul du Pilier II des scénarios de stress sur son portefeuille d'expositions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De par son modèle d'affaires, la banque est le plus exposé aux risques de crédit et de contrepartie sur son portefeuille de participations et crédits. Dans le scénario de stress appliqué sur ce portefeuille, plusieurs hypothèses assez conservatrices sont prises : Le portefeuille des prêts directs est soumis à un modèle de « grappage » qui induit une corrélation entre les défauts des débiteurs du portefeuille. Les expositions bancaires sont évaluées sous l'hypothèse d'une dégradation des ratings des contreparties jusqu'à un niveau de pondération à 100%. Les plus-values non-réalisées sur les participations ne sont pas incluses dans le calcul des fonds propres internes, et la valeur nette comptable des participations est intégralement déduite des fonds propres internes dans l'ICAAP (hypothèse de la perte totale du montant investi). Le scénario de stress de crédit couvre ainsi la majorité des actifs de la banque.</li> <li>• Comme la SNCI n'a pas d'opérations comme des activités de banque dépositaire, d'agent de transfert, de courtage ou de conseil en investissement en fonction desquelles la réglementation prudentielle a été élaborée, les réserves de fonds propres établis sous l'aspect Pilier I sont jugées élevées relatif au faible volume de transactions et à la taille de l'effectif de la banque. Il n'est pas jugé pertinent d'appliquer un scénario de stress additionnel dans le cadre du Pilier II pour risques opérationnels.</li> </ul> |

|                                                     |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                     |     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exposition de la SNCI sur les risques de marché est très limitée et n'inclut essentiellement que le risque de change et le risque de taux. Comme les participations sont déduites des fonds propres internes sous l'hypothèse d'une perte totale du montant investi, que les expositions sur les comptes courants restent pertinentes pour le calcul Pilier II. L'exposition étant d'une taille non-matérielle, aucun stress et besoin en fond propres n'est appliqué dans l'ICAAP. Tous les titres de la banque exposés au risque de taux sont évalués selon les scénarios de chocs de taux, tels que définis dans le circulaire 20/762.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR. | (g) | <p><b>Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation.</b></p> <p>Les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques dépendent principalement du type de risques :</p> <p>1. Risque de crédit et de contrepartie</p> <p>Le suivi interne des risques de crédit se fonde essentiellement sur le suivi des impayés. En cas d'impayé, un message est adressé pour information au chargé de compte responsable du dossier. Outre le suivi personnel par ce dernier, un suivi centralisé des impayés par type de crédit est tenu à jour et envoyé aux chargés de clientèle mensuellement. En particulier, en cas de défaut ou de retard de paiement, la Direction Autorisée se fait expliquer par les chargés de relation les causes des difficultés du débiteur. En fonction des difficultés de recouvrement constatées, la Direction Autorisée fait ajuster l'évaluation comptable des créances concernées par le biais de dotations aux corrections de valeur soumises à l'approbation du Conseil d'Administration de la Banque et actées selon des critères prudents.</p> <p>Afin d'évaluer l'impact des risques de concentration identifiés sur ces prêts pour l'adéquation des fonds propres, l'évaluation de scénarios de défauts joints au sein de la population de dossiers est faite par l'utilisation du modèle par « grappage ». Celui-ci permet de simuler l'effet de difficultés financières jointes de plusieurs contreparties non spécifiées au sein d'une même classe de crédit. Le risque de crédit y est évalué sur base du « taux de déchet », une mesure interne qui représente la perte attendue et est définie par le produit de la probabilité de défaut et de la proportion perdue en cas de défaut.</p> <p>Toutes les décisions de prises de participations ainsi que d'évaluation des participations de la SNCI sont prises par le Conseil d'Administration.</p> <p>Le suivi en matière de participations est fait par la SNCI dans sa fonction d'actionnaire par le biais de la revue des informations financières au minimum annuelles mises à disposition par l'entreprise. Le Conseil d'Administration de la SNCI reçoit au moins 2 fois par an des informations au niveau du suivi des participations, d'abord par le biais de la mise à disposition des comptes annuels des participations, puis par le biais des propositions d'évaluation des participations de la Direction Autorisée au mois de décembre dans le cadre de l'établissement des comptes annuels de la Banque.</p> <p>La Direction Autorisée suit le respect des plafonds et seuils financiers au niveau des participations, notamment aussi le risque de concentration. Dans ce contexte, la Direction Autorisée mandate l'audit interne annuellement pour effectuer une mission ad hoc sur le respect de ces ratios et plafonds financiers et fait établir un rapport d'audit interne revu par le comité d'audit et approuvé par le Conseil d'Administration.</p> |

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>Au niveau du rapport ICAAP/ILAAP, la Banque adopte un double retraitement quant à l'impact des participations sur les fonds propres internes et le besoin additionnel en fonds propres que leur détention stratégique requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les plus-values de réévaluation, de cession ou d'échange sont exclues des fonds propres internes tant qu'elles ne sont pas acquises définitivement ; et</li> <li>• Les participations sont valorisées à leur valeur nette comptable (valeur d'acquisition moins corrections de valeur) et déduites intégralement des fonds propres internes pour l'évaluation interne des risques.</li> </ul> <p>Enfin, les engagements hors bilan pris pour accroître ou acquérir des participations sont assimilés à des expositions à part entière, afin d'incorporer dans l'ICAAP l'impact sur les fonds propres internes de leur mise en œuvre probable.</p> <p>2. Risque de Marché</p> <p>La SNCI ne s'engage en règle générale pas dans des opérations pour comptes propres. Elle ne détient donc aucun portefeuille de négociation pour lequel l'impact des risques de marché devrait être évalué.</p> <p>La Direction Autorisée évalue au moins semestriellement l'impact d'une variation des taux d'intérêt sur la valeur de son portefeuille d'emprunt et sur la valeur de ses engagements.</p> <p>La SNCI utilise le test d'endurance visé à l'article 30(4) du RCSSF 15-02 et développé dans la circulaire CSSF 08/338 telle que modifiée par la circulaire CSSF 16/642 pour évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation. En parallèle du test d'endurance au niveau de la valeur des créances, une seconde simulation porte sur la projection des revenus d'intérêt sur un horizon de trois ans. En absence de passif significatif, les revenus d'intérêts évoluent en fonction des taux pratiqués sur les placements de trésorerie ainsi que de l'amortissement des crédits existants et l'octroi de nouveaux crédits.</p> <p>3. Risque de change</p> <p>Conformément à l'article 351 du règlement (UE) n° 575/2013, le risque de change doit être capitalisé à hauteur de 8% de l'exposition nette si la somme de la position nette globale en devises excède plus de 2% du total de ses fonds propres. Si le seuil de matérialité est franchi, un montant adéquat de capital à détenir en Pilier I est calculé et mis en compte. La politique en matière de trésorerie de la SNCI n'est de pas détenir des expositions significatives en devises.</p> <p>4. Risque opérationnel</p> <p>La Direction Autorisée se tient informée de tous les incidents opérationnels ayant occasionné ou failli occasionner (« <i>near miss</i> ») une perte financière. Lorsqu'elle estime que l'enveloppe forfaitaire établie au Pilier I pourrait être dépassée, la Direction Autorisée procède à la prise en charge de la différence entre le forfait et son estimation sur les fonds propres internes.</p> <p>5. Risque de liquidité</p> <p>La SNCI finançant ses activités sur fonds propres, elle peut compter sur un financement stable de ses activités ce qui l'immunise des aléas du marché et des comportements des déposants. La trésorerie est allouée de manière à toujours pouvoir fournir les fonds à l'ensemble des prêts non utilisés et des prises de participation décidées. Au minimum, la partie de la trésorerie considérée comme réserve de liquidité (équivalente au total du hors bilan) est maintenue en dépôt auprès de la Banque Centrale du Luxembourg. Le restant</p> |
|--|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

|  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | <p>est déposé auprès des contreparties bancaires principales approuvées par le Conseil d'Administration sous la forme de dépôts à terme. La Banque ne dispose pas de placements investis en titres et n'est donc pas assujettie à l'application de stress tests afférents.</p> <p>6. Risque de stratégie et risque d'affaires</p> <p>L'appétit de la SNCI pour les risques de stratégie et d'affaires va de faible à moyen quant à son activité de financement et de développement du tissu économique national pour lequel certains risques de concentrations domestiques et sectoriels sont sciemment acceptés. Cet appétit est a priori nul sur les autres métiers, la SNCI opérant toujours dans le cadre de sa mission publique légale. Ces risques sont de temps à autres discutés au sein du Conseil d'Administration lors de sessions dites « stratégiques ». Les grandes orientations stratégiques sont le fruit des décisions de politique générale du Gouvernement et des Ministres compétents.</p> <p>7. Risque de réputation</p> <p>La SNCI ayant une mission publique et étant soumise à des organes de gouvernance paritaires, son appétit pour le risque de réputation est très faible. Le contrôle de ces risques est essentiellement assuré par la vigilance de la Direction, du Conseil d'Administration, des ministres de tutelle et de la fonction « compliance ». La Direction est directement informée sur la survenance éventuelle d'incidents susceptibles de présenter un risque de réputation.</p> <p>8. Risque juridique</p> <p>Les risques juridiques pour la SNCI peuvent être les risques liés à des litiges de crédits en cours ou d'octrois de financement, à la responsabilité de bailleurs de fonds – par exemple, en cas d'aggravation de faillite – et aux mandats détenus par la SNCI. Dans le cadre du contrôle des participations qu'elle détient, la SNCI dispose de différents mandats d'administrateur exercés par les membres de son personnel ou d'autres personnes qui la représentent.</p> <p>9. Risque de compliance</p> <p>Le risque pour la SNCI de ne pas exercer ses activités en conformité avec les lois en vigueur peut l'exposer à des pertes plutôt indirectes telles que le coût lié au temps dédié par le management ou un prestataire à combler un éventuel manquement. En raison de son statut public, la SNCI a un appétit très prudent pour le risque de « compliance ». Un aspect particulier de ce risque est le respect de la législation propre à la SNCI régissant son fonctionnement, les différents amendements et les règlements grand-ducaux précisant ou complétant son exécution.</p> <p>10. Risque de règlement / livraison</p> <p>L'essentiel des opérations de la SNCI n'implique pas de risque de règlement/livraison. La Banque ne participe en effet pas à des mécanismes de paiements, ni généralement à des opérations impliquant des transferts de titres et/ou d'espèces.</p> |
|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Tableau EU OVB — Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance**

| Base juridique                               | Numéro de la ligne | Texte libre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 435, paragraphe 2, point a), du CRR. | (a)                | <p><b>Le nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction.</b></p> <p>En ligne avec Article 16 de la loi modifiée du 2 août 1977 portant création de la SNCI, la Société Nationale est administrée par un conseil d'administration de composition tripartite, dont les membres sont nommés et révoqués par le Gouvernement en Conseil. Quatre membres sont présentés, à raison d'un pour chacun, par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur ainsi que le Ministre du Travail.</p> <p>Trois membres sont désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives du secteur privé et un membre est désigné sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative du secteur public. Quatre membres sont désignés sur propositions de la Chambre des Métiers qui en présente deux et de la Chambre de Commerce qui en présente deux.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration est nommé et révoqué par le Grand-Duc parmi les quatre membres présentés par le Gouvernement.</p> <p>Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de cinq ans au maximum; leur nomination peut être renouvelée.</p> <p>La gestion journalière de la SNCI est assurée par la Direction Autorisée, dont les membres sont agréés par la CSSF.</p> <p>Le nombre de fonctions de direction externes exercées par les membres de l'organe de direction est un critère déterminant pour l'agrément, en vertu de l'article 38-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier. La Direction Autorisée maintient un répertoire de ces fonctions qui est rapporté à la CSSF dans le cadre du « long form report » annuel.</p> |
| Article 435, paragraphe 2, point b), du CRR. | (b)                | <p><b>Informations concernant la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise.</b></p> <p>En vertu de la loi modifiée du 2 août 1977, les décisions pour le recrutement et l'agrément des membres de l'organe de direction relèvent des compétences des autorités mentionnées au point (a). En amont des décisions, le Comité de nomination procède à une première évaluation de l'expertise, des connaissances et des compétences des candidats et avise le Conseil d'administration sur la suite à donner au processus de recrutement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Article 435, paragraphe 2, point c), du CRR. | (c)                | <p><b>Informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction</b></p> <p>En vertu de la loi modifiée du 2 août 1977, la configuration du Conseil d'administration est tripartite. En amont des décisions, le Comité de nomination veille dans ses avis au respect des principes de diversité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Article 435, paragraphe 2, point d), du CRR. | (d)                | <p><b>Informations indiquant si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et la fréquence de ses réunions.</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                              |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                              |     | La mise en place et le suivi de la politique des risques sont sous la responsabilité directe de la Direction Autorisée de la SNCI.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Article 435, paragraphe 2, point e), du CRR. | (e) | <p><b>Description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction.</b></p> <p>La Banque utilise les indicateurs retenus au niveau du rapport de redressement pour faire le suivi d'un certain nombre de risques, il s'agit des indicateurs basés sur la liquidité, sur le capital, sur la rentabilité et sur la qualité des actifs. La Direction Autorisée et le Conseil d'Administration reçoivent trimestriellement la liste des indicateurs retenus au niveau du plan de redressement de la SNCI.</p> |

**Tableau EU ORA — Informations qualitatives sur le risque opérationnel**

| Base juridique                                              | Numéro de la ligne | Informations qualitatives — format libre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 435, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du CRR. | a)                 | <p>La SNCI entend éviter et minimiser la survenance et l'impact d'incidents opérationnels. Malgré l'effectif réduit, et ce grâce à la polyvalence de certaines fonctions, la Banque applique le principe des quatre yeux et la ségrégation des tâches dans le cadre de toutes les opérations de manière systématique et la Direction Autorisée est régulièrement informée sur les éventuels incidents opérationnels. Comme les décisions de la SNCI sont avisées par différentes commissions techniques, ou se fondent sur l'avis complémentaire et la participation d'acteurs bancaires, réduisant les risques liés à la subjectivité ou à la dépendance d'une personne-clé, l'évaluation et le suivi des risques opérationnels suivent le principe de proportionnalité.</p> <p><u>Plus d'informations sur les risques opérationnels peuvent être trouvées dans la section 5.3.</u></p> |
| Article 446 du CRR.                                         | b)                 | <p>La banque calcule l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel selon l'approche élémentaire tel que définie dans Articles 313 de la CRR.</p> <p>Dû à la faible densité des opérations au jour le jour, la SNCI ne nécessite pas d'un cadre extensif pour identifier, mesurer et gérer les risques opérationnels. Au sein de la banque, le principe des quatre yeux et la ségrégation des tâches sont toujours appliqués de façon rigoureuse et la direction autorisée est régulièrement informée sur tous les incidents opérationnels de la banque</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**Tableau EU OR1 — Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition pondérés**

|             |                                                                                                                                             | a             | b             | c             | d                |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|------------------|
|             | Indicateur d'activité (BI) et ses sous-composantes                                                                                          | 2025          | 2024          | 2023          | Valeurs moyennes |
| <b>1</b>    | <b>Composante intérêts, loyers et dividendes (ILDC)</b>                                                                                     |               |               |               |                  |
| <b>EU 1</b> | <b>ILDC se rapportant à l'établissement individuel/au groupe consolidé (à l'exclusion des entités visées à l'article 314, paragraphe 3)</b> |               |               |               |                  |
| 1a          | Produits d'intérêts et de contrats de location                                                                                              | 28 134 273    | 40 627 618    | 31 940 678    | 33 567 523       |
| 1b          | Charges d'intérêts et frais liés aux contrats de location                                                                                   | 315 614       | 328 941       | 163 332       | 269 296          |
| 1c          | Total des actifs/de la composante actifs                                                                                                    | 1 226 252 920 | 1 181 322 494 | 1 117 309 690 | 1 174 961 701    |
| 1d          | Produits de dividendes/composante dividendes                                                                                                | 47 586 510    | 52 531 085    | 51 392 790    | 50 503 462       |
| <b>2</b>    | <b>Composante services (SC)</b>                                                                                                             |               |               |               |                  |
| 2a          | Produits d'honoraires et de commissions                                                                                                     |               |               |               |                  |
| 2b          | Charges d'honoraires et de commissions                                                                                                      | 88 077        | 75 251        | 81 607        | 81 645           |
| 2c          | Autres produits d'exploitation                                                                                                              |               |               |               |                  |
| 2d          | Autres charges d'exploitation                                                                                                               |               |               |               |                  |
| <b>3</b>    | <b>Composante financière (FC)</b>                                                                                                           |               |               |               |                  |
| 3a          | Pertes ou bénéfices nets applicables au portefeuille de négociation (TB)                                                                    |               |               |               |                  |
| 3b          | Pertes ou bénéfices nets applicables au portefeuille bancaire (BB)                                                                          | 5 897 398     | 3 227 460     | 1 621 180     | 3 582 013        |
| EU 3c       | Approche suivie pour déterminer la frontière entre le TB et le BB (approche PBA ou comptable)                                               |               |               |               |                  |

|   |                                               |  |  |  |            |
|---|-----------------------------------------------|--|--|--|------------|
| 4 | <b>Indicateur d'activité (BI)</b>             |  |  |  | 80 603 757 |
| 5 | <b>Composante indicateur d'activité (BIC)</b> |  |  |  | 9 672 451  |

| <b>Informations à publier relatives à l'indicateur d'activité (BI) :</b> |                                                        | <b>a</b>   |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------|
| 6a                                                                       | BI brut des activités cédées exclues                   | 80 603 757 |
| 6b                                                                       | Réduction du BI due à l'exclusion des activités cédées |            |
| EU 6c                                                                    | Incidence sur le BI des fusions/acquisitions           |            |

### Tableau EU REMA — Politique de rémunération

| Informations qualitatives |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| a)                        | Les Ministres compétents fixent les indemnités du président et des membres du conseil d'administration. Le règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 fixe les conditions d'engagement et de rémunération des employés de la SNCI.                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| b)                        | Le règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 fixe les conditions d'engagement et de rémunération des employés de la SNCI. Il prévoit notamment un alignement sur la convention collective des employés de banque. Les rémunérations des employés de la SNCI (y inclus celles des membres de la Direction Autorisée) ne comprennent aucun élément variable. De par l'organisation et la gouvernance de la Banque, les employés de la SNCI ne peuvent par conséquent pas engager de risques de rémunération pour la Banque. |
| c)                        | La rémunération de la SNCI étant à 100% fixe, les risques actuels et futurs n'influencent pas celle-ci.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| d)                        | La rémunération de la SNCI n'inclut pas de composante variable, le ratio entre composante fixe et variable n'est donc pas défini pour la SNCI.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| e)                        | Comme la rémunération des employés de la SNCI est entièrement fixe, il n'y a pas de besoin de définir des critères et indicateurs de performance pour les lignes d'activité et les membres du personnel pour des fins d'attribution de montants de rémunération variable.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| f)                        | Les rémunérations des employés de la SNCI (y inclus celles des membres de la Direction Autorisée) ne comprennent aucun élément variable. Le règlement grand-ducal du 25 novembre 1986 fixe les conditions d'engagement et de rémunération des employés de la SNCI. Il prévoit notamment un alignement sur la convention collective des employés de banque.                                                                                                                                                                |
| g)                        | Non-applicable, comme la rémunération de la SNCI n'inclut pas une partie variable.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| h)                        | Non-applicable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| i)                        | La SNCI ne bénéficie pas d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la directive CRD conformément à l'article 450, paragraphe 1, point k), du règlement CRR.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |



## Tableau EU REM1 — Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

Cf. Annexe aux comptes annuels audités au 31/12/2025.

|             |                          |                                                                                   | a                                                    | b                                            | c                                          | d                                         |
|-------------|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------|
|             |                          |                                                                                   | Organe de direction -<br>Fonction de<br>surveillance | Organe de direction -<br>Fonction de gestion | Autres membres de la<br>direction générale | Autres membres du<br>personnel identifiés |
| 1           | Rémunération<br>fixe     | Nombre de membres du personnel identifiés <sup>6</sup>                            | 11                                                   | 6                                            | -                                          | -                                         |
| 2           |                          | Rémunération fixe totale                                                          | 165.000                                              | 1.885.831                                    | -                                          | -                                         |
| 3           |                          | Dont: en numéraire                                                                | 165.000                                              | 1.885.831                                    | -                                          | -                                         |
| 4           |                          | (Sans objet dans l'UE)                                                            |                                                      |                                              |                                            |                                           |
| EU-<br>4a   |                          | Dont: actions ou droits de propriété<br>équivalents                               | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 5           |                          | Dont: instruments liés à des actions ou<br>instruments non numéraires équivalents | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-<br>5x   |                          | Dont: autres instruments                                                          | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 6           |                          | (Sans objet dans l'UE)                                                            |                                                      |                                              |                                            |                                           |
| 7           |                          | Dont: autres formes                                                               | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 8           |                          | (Sans objet dans l'UE)                                                            |                                                      |                                              |                                            |                                           |
| 9           | Rémunération<br>variable | Nombre de membres du personnel identifiés                                         | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 10          |                          | Rémunération variable totale                                                      | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 11          |                          | Dont: en numéraire                                                                | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 12          |                          | Dont: différée                                                                    | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-<br>13 a |                          | Dont: actions ou droits de propriété<br>équivalents                               | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-<br>14 a |                          | Dont: différée                                                                    | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-<br>13b  |                          | Dont: instruments liés à des actions ou<br>instruments non numéraires équivalents | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |

<sup>6</sup> Nombre au 31 décembre.

|        |                              |                          | a                                                    | b                                            | c                                          | d                                         |
|--------|------------------------------|--------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------|
|        |                              |                          | Organe de direction -<br>Fonction de<br>surveillance | Organe de direction -<br>Fonction de gestion | Autres membres de la<br>direction générale | Autres membres du<br>personnel identifiés |
| EU-14b |                              | Dont: différée           | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-14x |                              | Dont: autres instruments | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| EU-14y |                              | Dont: différée           | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 15     |                              | Dont: autres formes      | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 16     |                              | Dont: différée           | -                                                    | -                                            | -                                          | -                                         |
| 17     | Rémunération totale (2 + 10) |                          | 165.000                                              | 1.885.831                                    | -                                          | -                                         |